

LA CLEF
DU CABINET
DES PRINCES
DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique sur
les matières du tems.

*Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature
& autres Remarques curieuses.*

SEPTEMBRE 1766.



A LUXEMBOURG,

Chez l'Héritière d'ANDRÉ CHEVALIER, vivant
Imprimeur de Sa Maj. l'Impératrice-Reine Apôt.
M. D C C. L X VI.

*Avec Privilège de Sa Maj. Imp. & Approbation
du Commissaire Examinateur.*

AVIS AU PUBLIC.

CE Journal paroîtra, comme de coutume, régulièrement au commencement de chaque mois. On ne négligera également rien pour continuer à le rendre le plus curieux & le plus intéressant qu'il sera possible. Pour cela on invite les Savans de vouloir bien nous communiquer les ouvrages qu'ils croiront pouvoir plaire au Public. Ils sont priés d'adresser leurs Lettres & paquets (francs de port) aux Héritiers de feu le Sr. Chevalier, qui a seul le fond de cet Ouvrage depuis son origine, & qui le vend complet & par mois séparés.

On trouve aussi chez les mêmes Héritiers, outre leurs impressions, un grand assortiment de Livres de tous Pays. Ils débitent plusieurs journaux Historiques, Politiques & Littéraires, entr'autres, Mémoires des Arts & des Sciences de Trévoux : Mémoires pour servir à l'Histoire des Hommes illustres, par le Père Nicéron Barnabite, en 44 Volumes : Journal Littéraire imprimé à la Haye depuis la paix d'Utrecht, 24 Volumes en 42 parties, & continué : Bibliothèque Italique, ou Histoire Littéraire de l'Italie, 18 Volumes : & Lettres sérieuses & badines sur les Ouvrages des Savans, par Mr. de Beaumarchais, à présent 12 Tomes en 27 parties in 8°. nouv. édition revûë par Mr. de Camusat 1740. Ce dernier journal est extrêmement curieux ; il se vend par corps complets & par Volumes séparés. Il paroît de la Bibliothèque Italique & des Mémoires du P. Nicéron, un Volume tous les trois mois, de même que de la Bibliothèque raisonnée, qui contient à présent 34 Tomes en deux parties chacun ; & de la Bibliothèque Germanique, il y a à présent 45 Volumes,



LA CLEF
DU CABINET
DES
PRINCES DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique
sur les matières du tems.

SEPTEMBRE 1766.

ARTICLE PREMIER

*Contenant quelques nouvelles de Litté-
ratures & autres Remarques curieuses.*

CE qu'il y a d'Ecrivains raisonnables,
& qui donnent au Public des feuilles
périodiques sur les matières du tems
& sur la Littérature, feront, sans doute,
l'analyse d'un Ouvrage en deux Volumes *in-8°*
qui sort, avec permission des Supérieurs, des
Presses de Barthelemi Collette, Imprimeur &
Libraire à Liege, en trente-sept feuilles d'im-
pression.

pression, chacune de seize pages, sous ce titre :
LES ERREURS DE VOLTAIRE.

Cet Ouvrage, également bien écrit & bien imprimé, est présenté sous un aspect qui intéresse également tout le monde, étant fait en faveur de la vérité. On y voit « Que Mr. de
 » Voltaire a dénigré l'Histoire en écrivant
 » l'Histoire; qu'il l'a traitée en Fabuliste; qu'il
 » a altéré la vérité de tous les tems, & qu'il a
 » substitué au dépôt sacré des témoignages les
 » plus incontestables, les erreurs de son ima-
 » gination & encore plus celles de son cœur. »

Le Livre qu'on lui oppose est d'une critique éclairée & qui paroîtra agréable à ceux qui ont le goût du siècle présent & de la politesse, parce qu'elle est renfermée dans les bornes de la modération. Nous n'en donnerons ici que les divers Chapitres & Articles, parce que Mr. de Voltaire les a tous embrassés, les a traités tous comme un homme qui peut être regardé en quelque manière unique, qu'il n'est presque aucun genre de Littérature où il ne se soit exercé, qu'il a voulu manier, mais sans approfondissement, l'universalité de toutes les Doctrines, de toutes les Sciences, de toutes les Histoires; & que s'il n'a pas toujours atteint la perfection dans chacun de ces différens genres, il a toujours montré au moins, par cette variété & cette multitude de connoissances, une supériorité dont bien peu d'autres Ecrivains ont approchés.

Le prix des deux Tomes de l'Ouvrage qui paroît est très-modique, afin de laisser au Public l'avantage de se le procurer avec facilité: il n'est que de trente sols argent de Liege, faisant trente sept sols six deniers argent au cours de France, en feüilles.

Son Auteur est un homme de mise, qui a

sacrifié ses veilles à dévoiler les erreurs du Poète, du Philosophe, de l'Historien qu'il combat, sur-tout dans son Histoire générale qu'il a parcouru, bien examinée & ensuite bien discutée. Les Chapitres courts, mais clairs, des deux Volumes qu'il nous donne sur les *Erreurs de Mr. de Voltaire*, sont les suivans, au nombre de quatrevingts - quinze, & que voici copiés.

- I. Des commencemens de l'Eglise Chrétienne.
- II. De Dioclétien.
- III. De la persécution de l'Eglise Chrétienne sous Dioclétien.
- IV. De Constantin le Grand.
- V. De l'apparition de la Croix à Constantin.
- VI. De la fin des Persécuteurs.
- VII. De l'Empereur Julien.
- VIII. De l'Apostasie de Julien.
- IX. De Mahomet.
- X. De Charlemagne.
- XI. De la Religion du tems de Charlemagne.
- XII. De l'origine de la Puissance des Papes.
- XIII. De Photius & du Schisme des Grecs.
- XIV. De l'Espagne au huitième siècle.
- XV. De quelques faits remarquables, rapportés par Voltaire sous le neuvième siècle.
- XVI. De la Papauté au dixième siècle.
- XVII. De la Religion & de la Superstition au dixième & onzième siècles.
- XVIII. Des Croisades.
- XIX. Des Croisades du Nord.
- XX. Des Croisades contre les Albigeois.
- XXI. Du Concile de Constance.
- XXII. De Jeanne d'Arc, dite la Pucelle d'Orléans.
- XXIII. Des Héros Turcs.

XXIV. De l'Eglise, sous le Pontificat de Léon X.

XXV. De Luther & du Luthéranisme.

XXVI. De Calvin & du Calvinisme.

XXVII. De Henri VIII. & de la Révolution de la Religion en Angleterre.

XXVIII. De Marie, Reine d'Angleterre.

XXIX. De Cranmer, Archevêque de Cantorbéry.

XXX. De la Reine Elizabeth.

XXXI. De Marie Stuart.

XXXII. De la Religion sous François I.

XXXIII. De l'Inquisition.

XXXIV. De Philippe II. Roi d'Espagne.

XXXV. De la Fondation de la République de Hollande.

XXXVI. De la Conspiration d'Amboise.

XXXVII. Des mœurs des Protestans sous les derniers Valois.

XXXVIII. De la France, sous Charles IX. & sous Henri III.

XXXIX. De la conversion de Henri IV.

XL. Du regne de Henri IV.

XLI. De Jacques I. Roi d'Angleterre.

XLII. De la Révolution de la Religion Chrétienne au Japon.

XLIII. De la Suède au seizième siècle.

XLIV. De la Hollande au dix-septième siècle.

XLV. Remarques sur l'introduction à l'Histoire du siècle de Louis XIV.

XLVI. Minorité & regne de Louis XIV. jusqu'à la mort du Cardinal Mazarin.

XLVII. Du Cardinal Mazarin.

XLVIII. De Cromwel.

XLIX. Du Grand Condé.

des Princes &c. Sept. 1766. 163

- L. Du Vicomte de Turenne.
LI. De Jacques II. Roi d'Angleterre.
LII. Parallele de Louïs XIV. avec le Prince d'Orange.
LIII. De la Philosophie & des beaux Arts sous Louïs XIV.
LIV. De la Cour de Rome & des affaires Ecclesiastiques.
LV. Du Calvinisme.
LVI. De la Révocation de l'Edit de Nantes.
LVII. Du Jansénisme.
LVIII. Du Quétisme.
LIX. Remarques sur les pensées de Voltaire sur l'administration publique.
LX. Des preuves de l'existence de Dieu.
LXI. Du Déisme.
LXII. De la Tolérance des Philosophes.
LXIII. Du Matérialisme, ou Dissertation sur l'Ame.
LXIV. De la nature de l'Ame.
LXV. De Locke.
LXVI. Des sentimens des anciens Philosophes sur l'Ame.
LXVII. De l'immortalité de l'Ame.
LXVIII. De la Liberté.
LXIX. Des Vérités révélées.
LXX. Du Péché Originel.
LXXI. De la Population de l'Univers.
LXXII. De la Population de l'Amérique.
LXXIII. De la Population du Nord.
LXXIV. De la Nation Juive.
LXXV. Des Conciles.
LXXVI. De la Politique attribuée à quelques Papes sur les matières de Foi.
LXXVII. Des Sectes persécutantes.

*Table de la
seconde Par-
tie que nous
faisons sui-
vre.*

LXXXVIII. Des Offrandes consacrées par le motif de Religion.

LXXIX. Du Célibat de Religion.

LXXX. De la Subordination.

LXXXI. Des Richesses & de la Puissance du Clergé.

LXXXII. De la Nation Françoisé.

LXXXIII. Examen du Poëme sur la Loi Naturelle.

LXXXIV. D'un Dieu Créateur.

LXXXV. De la nature de l'Ame.

LXXXVI. Du Culte de Religion.

LXXXVII. De la Divinité de la Religion.

LXXXVIII. Du Tolérantisme.

LXXXIX. Des avantages du Tolérantisme.

XC. Des Guerres & des Persécutions pour cause de Religion.

XCI. Du Gouvernement de la Religion.

XCII. Des Vertus des Payens.

XCIII. Courtes Observations sur divers endroits du Poëme sur la Loi Naturelle.

XCIV. De quelques Ouvrages attribués à Mr. de Voltaire, mais non avoués.

XCV. Résumé général de toute cette Réfutation, où l'on explique ce qu'on doit penser & comment on doit regarder les Ouvrages de Mr. de Voltaire.

Le 4. Août on fit dans l'Université de Pont-à-Mousson la distribution solennelle des Prix fondés par les Princes de l'auguste Maison de Lorraine. Elle ne fut point précédée, comme autrefois, de pièces de Théâtre. La playe, que la mort de Stanislas a faite dans tous les cœurs, étant

étant encore trop récente, on les a jugées hors de saison. Pour y suppléer, on a crû devoir occuper le Public du Prince Bienfaissant qui fait & qui fera éternellement l'objet de ses plus vifs regrets.

C'est ce qu'on a exécuté dans un Plaidoyer Académique, intitulé : *Les derniers vœux de la Lorraine pour l'érection d'un monument à la mémoire du Roi*. Voici quel étoit l'ordonnance du sujet. Les différens Ordres de l'Etat, toujours inconsolables de la perte du meilleur des Rois, vouloient lui ériger un Monument qui répondit à leur amour & à ses bienfaits. Une autorité bienfaisante s'y oppose, dans la crainte que si l'on permettoit à chacun de suivre les mouvemens de son cœur, tous les Citoyens ne s'épuisassent en dépenses pour ériger un monument au gré de leur amour. Pour obvier à cet inconvénient, on ne permet d'en ériger qu'un seul, & cette préférence, si digne d'envie, est réservée à la classe des Citoyens dont Stanislas a le plus mérité la reconnoissance. C'est ce qui fait naître une dispute généreuse entre les différens Ordres de l'Etat, qui prétendent chacun avoir eu plus de part à la bienfaisance du Roi. On réduit tous ces Ordres à trois Classes, aux Artistes, aux Indigens, aux Ministres de la Religion. Chacun de ces Ordres de Citoyens fait soutenir ses prétentions par des Avocats ou Députés en présence de Philarque, supposé chargé de présider à l'érection du Monument.

Les Concurrens parlerent avec tout l'avantage & toute la force que leur donnoit un si beau sujet; ils développèrent successivement les qualités Royales & Chrésiennes de leur auguste Bienfauteur.

fauteur. L'Assemblée qui étoit plus belle & plus nombreuse que jamais, s'attendrit bien des fois jusqu'aux larmes au récit des vertus du Roi.

Le jugement fut tel qu'on le prévoyoit d'abord : les Concurrens furent admis tous , sans distinction , à concourir selon leurs facultés à l'érection du Monument; seulement on déterminâ la dépense.

Parmi les Ministres de la Religion parut sur la scène un jeune Acteur qui toucha beaucoup par les choses qu'il dit & par la manière dont il les dit. Il demanda pour ses parties qui n'osoient paroître ni se nommer, la permission de faire graver sur trois plaques d'airain le détail des Bienfaits en tout genre , qu'elles avoient reçus d'un Roi qui leur avoit toujours servi de Protecteur & de Pere, de placer ensuite dans son tombeau pour la race future ces tristes gages de leur reconnoissance. Mais comme si on en eut déjà trop dit, il ne fut point question de cette demande dans le jugement.

Le lendemain 5. Août, les Professeurs de Philosophie & de Mathématiques observerent avec beaucoup de soin l'Eclypse de Soleil. Le commencement arriva à 5 h. 59' 27" & demie; c'étoit la seule phase observable, le Soleil s'étant couché éclipsé. L'observation de cette éclipse peut servir à déterminer avec précision la différence des Méridiens entre l'Observatoire Royal de Paris & celui de Pont-à-Mousson.

C'est ainsi que les Jésuites Lorrains travaillent plus que jamais à se rendre utiles au Public.

Il y a environ trois mois qu'on a distribué vingt-six Planches du *Traité historique des Plantes de la Lorraine* : on en offre actuellement trente.

rente-sept nouvelles, qui seront bientôt suivies d'une troisième distribution. Elles sont, comme les premières, d'une gravure parfaite.

La souscription de l'Ouvrage est toujours de 60 livres au cours de France, payables en trois termes, moitié en souscrivant, & les deux autres quarts suivant les conditions du Prospectus : elle sera toujours de 48 livres pour ceux qui auront contribué aux frais des Planches.

Ceux qui voudront les 400 Planches enluminées payeront 120 livres au-delà de la souscription.

Comme plusieurs personnes souhaitent d'avoir les Planches seules, & d'autres l'Ouvrage séparément, on laissera, pour la facilité des uns & des autres, les 400 Planches à 36 livres, payables au moment qu'on souscrit, & les vingt Volumes aussi au même prix : ils ne seront que de 24 livres pour ceux qui auront contribué aux frais des Planches. Le sixième Volume est sous presse.

On sçait que des Voyageurs marins avoient rapporté qu'il y avoit à l'extrémité méridionale de l'Amérique, dans le Pays connu sous le nom de *Terres des Patagons*, une race d'hommes de huit à dix pieds de haut ; mais malgré ces différens rapports, les célèbres Naturalistes ayant plus de confiance à des systèmes conséquens qu'à des relations hasardées, ont constamment soutenu que les Géants, ainsi que les Nains devoient être regardés comme des variétés rares, individuelles & accidentelles dans l'espèce humaine. Cependant l'existence d'un peuple de Géants sembloit devoir être confirmée par le témoignage
de

de gens qui montoient l'un de deux Vaisseaux Anglois qui viennent de faire le tour du Monde. Une Lettre que le Docteur Maty, Médecin renommé de *Londres*, a écrite à ce sujet le 13 Juin dernier à Mr. de la Condamine, pour la communiquer à l'Académie des Sciences, dérouloit absolument les Physiciens ; car, selon cette Lettre, il étoit constant que l'Equipage entier du Vaisseau Anglois, dont on vient de parler, auroit vû & examiné cinq ou six cens Patagons de neuf à dix pieds de haut, & que le Capitaine Biron, qui étoit de l'Escadre de l'Amiral Anson, attestoît aussi qu'il avoit vû dans une Isle de la Mer du Sud des hommes d'une aussi prodigieuse grandeur. Mais tout ceci, bien considéré, est tout fabuleux, d'autant que Mr. de la Condamine paroît fâché que son ami le Docteur Maty, en lui écrivant, ait donné dans un panneau trouvé par les Anglois, pour dissimuler le motif de l'embarquement de quatre Vaisseaux qu'ils envoioient en ce pays-là pour exploiter une mine qu'ils y ont découverte.

Le mot de la dernière Enigme est la *Jarretiere*.

E N I G M E.

Par mes traits je soulage une juste colere ;
Je brille à la Campagne, à la Ville, à la
Cour :

On brule de savoir quel peut être mon pere ;
Hélas ! on le maudit dès que je vois le jour.



Sous le nom emprunté d'un monstre de la terre,
Je fais pâlir le vice en parlant sans détour,
Et je vais sous le dais lui déclarer la guerre ;
En haine quelquefois je convertis l'amour.

Sans

~~0220~~
*Sans respecter un mort je souillerais sa cendre ;
Je dirai d'un Tyran qu'on auroit dû le pendre :
Sans avoir d'aiguillon je pique vivement.
Sur des pieds mesurés je chemine en cadence ;
Malgré la vérité que je dis librement
Mon pere sur son dos trouve sa récompense.*

*Avis touchant l'Histoire universelle de feu
Don Calmet.*

Le dixième Tome de l'Histoire universelle, composée par le célèbre Don Calmet, Abbé de Senones, est achevé. Le onzième paroîtra vers la fin de cette année, le douzième l'année prochaine, & ainsi de suite; en sorte que tout l'Ouvrage pourra être entièrement imprimé dans l'espace de trois ans au plûtard. On trouvera des Exemplaires chez l'Imprimeur de ce Journal.

ARTICLE II.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en FRANCE, depuis le mois dernier.

CE qui paroît de ces Pièces est toujours assez nombreux; & comme l'Etat en est constamment intéressé, les Journaux publics semblent devoir les rapporter, soit en substance, soit en entier. Commençons par une Déclaration & cinq Arrêts du Roi.

Par la Déclaration du Roi en date du 1er. Juillet, qui avoit ordonné, dans son Edit de Juin précédent

*Arrêts ;
Déclarations &c.*

cédent concernant la fixation à 4 pour 100 de l'intérêt de l'argent, qu'il ne seroit rien innové aux Contrats de Constitution, Billets portant promesses de passer Contrats de Constitution & autres Actes faits jusqu'au jour de la publication dudit Edit; considérant, à l'égard des promesses de ce genre faites sous signature privée, que la date des Ecrits sous seing privé n'étoit pas reconnue en Justice : Ordonne que les promesses de passer Contrats à un denier plus fort que le denier 25 & tous les Ecrits sous signature privée, dont il peut résulter un intérêt plus fort que le denier 25, seront contrôlés; savoir, ceux faits à Paris avant le premier Août 1766, & ceux faits dans les différentes Provinces du Royaume avant le premier Septembre même année; les intérêts continuëront ainsi d'en être payés conformément à ce qui sera porté par lesdites promesses & Ecrits qui, sans ce Contrôle, ne produiront plus d'intérêt que sur le pied du denier 25, à compter du jour de l'expiration du délai ci-dessus; ces Promesses & Ecrits, & même les Contrats pardevant Notaires, dans lesquels ils pourront être convertis dans le délai fixé par cette Déclaration, seront exempts des droits & frais ordinaires de Contrôle : Et par une autre Déclaration, accompagnée de Lettres-Patentes enregistrées au Parlement, & datée du 17. Juillet, le Roi permet à ceux de ses Sujets qui, en exécution de l'Edit du mois de Juin dernier, placeront à l'avenir leur argent au denier 25 par des Contrats de Constitution ou par des Billets portant promesse de passer Contrat & autres Actes portant convention dudit intérêt, de stipuler volontairement l'exemption de la retenue des impositions royales.

Dans

des Princes &c. Sept. 1766. 171

Dans le premier des cinq Arrêts que nous annonçons, daté du 4. Mai 1766, Sa Maj. nomme Mr. de Boullongne, Conseiller d'Etat & Intendant des Finances, pour procéder, conjointement avec les autres Commissaires, à la vente & adjudication des rentes appartenantes à l'Hôpital de Saint Joseph de la Grave de la Ville de Toulouse. Le second Arrêt, du 15. Juin suivant, concerne les biens appartenans audit Hôpital de St. Joseph de la Grave. Sa Majesté, par le troisième Arrêt, du 21. du même mois, proroge jusqu'au premier Janvier 1767 le délai accordé par celui du 28. Avril 1766 pour la représentation des Actions de l'ancienne Compagnie du Commerce de Lorraine. Le quatrième Arrêt, intervenu le 6. Juillet dernier, en conséquence du rapport de Mr. Thiroux de Crosnes, Maître des Requêtes, sur les Pièces que les Parties lui avoient remises & dont il avoit été dressé Procès verbal pardevant cinq Conseillers d'Etat, Commissaires Députés au Chapitre-Général de la Congrégation de St. Maur, tenu à St. Denys par ordre du Roi, confirme les Bulles & Lettres-Patentes d'Erection de cette Congrégation & ordonne l'exécution provisoire des Déclarations sur sa Regle & de ses Constitutions. Cet Arrêt contient quarante-deux Articles concernant la forme des Elections des Supérieurs, la Police, la régie des Biens de ladite Congrégation : il y est dit que l'instance pendante au Conseil de Sa Majesté entre le Supérieur-Général & les Religieux, tant appellans comme d'abus qu'intervenans, demeurera éteinte & assoupie, & que les Supérieurs du Régime payeront les fraix légitimes de leurs Religieux à cet égard ; il y est aussi ordonné qu'il sera convoqué & tenu un Chapitre-Général, au pré-

sent

sont mois de Septembre, en l'Abbaye de Saint Germain-des-Prés, dans lequel on dressera, en présence des mêmes Commissaires qui ont assisté au Chapitre-Général de St. Denys, un état des Religieux, des revenus & des possessions de la Congrégation &c.

Enfin le cinquième Arrêt est daté du 17. Juillet & supprime le bénéfice des Actions des Fermes. Voici ce qu'il porte.

Le Roi s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil le 17. Avril 1759, par lequel Sa Majesté a ordonné qu'il seroit créé 72000 Actions intéressées dans les Fermes Générales, au Porteur & au capital de 1000 livres chacune produisant intérêt à 5 pour 100, payables de six en six mois, dont le premier paiement commenceroit au premier Octobre lors prochain; en-sus duquel intérêt Sa Majesté a abandonné aux Actionnaires la moitié qu'Elle s'est réservée par autre Arrêt du même jour, dans le total des bénéfices des Fermes Générales, à compter du premier dudit mois d'Avril: Que le remboursement desdites Actions seroit à la charge de l'Adjudicataire du Bail lors prochain des Fermes Générales, à raison de 12000 Actions par an, dont le paiement se feroit sur le pied de 1000 Actions par mois, qui seroient tirées au sort.

Autre Arrêt du 7. Avril 1761, par lequel Sa Majesté, en acceptant la rétrocession à Elle faite par les Syndics desdits Actionnaires, de la moitié qu'Elle leur avoit abandonnée dans le total des bénéfices des Fermes-Générales, a ordonné qu'outre l'intérêt à 5 pour 100, attribué aux Actionnaires par l'Arrêt dudit jour 17. Avril 1759, il leur seroit encore payé un Dividende, pour tenir lieu de bénéfice, à raison de 15 livres par an par chaque

chaque Action, faisant un & demi pour 100 par an ; au moyen de quoi ledit Dividende demeureroit fixé sur ce pied. Les dépenses occasionnées par la dernière guerre n'ayant pas permis d'effectuer les remboursemens indiqués par l'Arrêt de création desdites Actions ; Sa Majesté a considéré qu'il en résulteroit pour ses Finances une perte considérable & pour les Actionnaires un avantage qu'ils ne devoient pas attendre, en ce que si les remboursemens avoient été faits tels qu'ils avoient été annoncés, il n'auroit plus existé au premier de ce mois que 27000 Actions, dont le Dividende dans le bénéfice n'auroit monté qu'à 405000, au lieu de 66706 Actions qui restent, déduction faite des 5294 sorties en remboursement, au tirage fait en exécution de l'Edit du mois de Décembre 1764 ; desquelles 66706 Actions, le Dividende dans le bénéfice monte à un 1000590 livres ; en sorte que la masse des Actionnaires se trouve avoir reçu dès-à-présent, pour raison du bénéfice, plus qu'il ne devoit leur être payé tant que lesdites Actions devoient subsister ; puisqu'en comprenant le Dividende échu au premier Avril 1766, payable au premier Avril 1767, que Sa Majesté veut bien conserver, il aura été payé par lesdits Dividendes de bénéfice 7560000 livres, au lieu de 7065000 livres, qui auroient seulement été payés jusqu'en 1768, si les remboursemens avoient été effectués ; ce qui fait un excédant de 495000 livres payé au-delà de la somme que les Actionnaires devoient recevoir : Sa Majesté a également reconnu qu'il seroit aussi avantageux que juste, pour les autres effets par Elle créés en différens tems à 5 pour 100, de ne pas laisser subsister une différence de produit aussi considérable entre les Actions des Fermes & les autres effets, & d'y rétablir la propor-

tion qui a été le motif des Arrêts de son Conseil du 19. Juin 1763 concernant les Annuités créées par celui du 21. Juin 1757 & l'emprunt de 50000000 ordonné par l'Arrêt du 18. Mai 1766. Ces considérations ont déterminé Sa Maj. à éteindre, à compter du premier Avril 1766, le Dividende du bénéfice desdites Actions; mais en même tems Sa Maj. a estimé qu'il étoit de sa bonté d'accorder aux porteurs desdites Actions le payement des Dividendes qui écherront au premier Octobre 1766 & premier Avril 1767, lesquels seront acquittés au premier Avril prochain, avec le Dividende qui doit être payé à ladite époque. A quoi voulant pourvoir : Oni le rapport du Sr. Laverdy, Conseiller ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur - Général des Finances; le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne qu'à compter du premier Avril 1767, les Dividendes de bénéfice, joints auxdites Actions des Fermes, seront éteints & de nulle valeur : Voulant Sa Majesté que le Trésorier de la Caisse des Arrérages continuë seulement de payer au premier Octobre & au premier Avril prochains les Dividendes échus au premier Octobre 1765 & au premier Avril 1766 & qu'en outre, au premier Avril 1767, il soit payé les Dividendes qui écherront aux premier Octobre 1766 & premier Avril 1767. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 17. Juillet 1766.

Signé, PHELYPEAUX.

Nous avons marqué le mois passé qu'on travailloit à ériger en titre d'Office les Gouvernemens des Villes Municipales. Mais ce qui en est ne concerne que les Offices de Gouverneurs & Lieutenans de Roi dans toutes les Villes closes du Royaume créés par Edit de Novembre 1733,

comme

des Princes &c. Sept. 1766. 175

comme le fait voir un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi en date du premier Juin, & que voici donné en entier comme étant assez important.

Le Roi s'étant fait représenter, en son Conseil, l'Edit du mois de Novembre 1733, portant création & rétablissement des Gouverneurs & Lieutenans de Sa Majesté dans les Villes closes du Royaume, & l'Edit du mois d'Août 1764; Sa Majesté auroit reconnu qu'Elle n'avoit excepté de la suppression générale des Offices, ordonnée par ledit Edit, ceux de Gouverneurs & Lieutenans de Roi des Villes, que parce qu'Elle avoit estimé que ces Offices étoient des titres précieux à conserver dans une Monarchie dont le principe est l'honneur, & qu'ils pouvoient d'ailleurs devenir un objet de récompense pour la Noblesse de son Royaume, & sur-tout pour des Militaires qui, après avoir servi ou servant encore dans ses Armées, cherchoient à se procurer, souvent dans leur propre Pays, une retraite tout à la fois utile & honorable : Que par cette raison Sa Majesté auroit rendu, le 4. Mai dernier, une Déclaration par laquelle il est ordonné qu'il ne sera pourvû auxdits Offices qu'à vie, parce que, la Finance s'en éteignant par la mort, Sa Majesté se trouve à portée d'y attacher des gages assez considérables pour rendre le sort des pourvûs plus avantageux, sans en devenir plus onéreux à l'Etat qui se trouvera au contraire libéré du capital originaire; & qu'Elle auroit estimé en même tems devoir faire payer, par les Trésoriers de l'Ordinaire de ses Guerres, les gages & appointemens desdits Offices, afin de leur rendre un caractère plus militaire que municipal. Et Sa Maj. considérant que ses vûes favorables pour la Noblesse & ses Officiers militaires ne pourroient encore être remplies tant qu'au moyen d'une simple finance on seroit admis indistinctement à lever lesdits Offices, & sur-tout tant qu'il resteroit aux Nobles & aux Militaires la crainte que les fonctions & prérogatives desdits Offices ne leur fussent contestées : Sa Majesté auroit crû devoir expliquer plus amplement ses intentions sur tous ces differens objets & assurer en même tems l'état desdits Offices relative-

ment à leurs appointemens & à leurs fonctions, honneurs, prééminences, privilèges, prérogatives & exemptions, dans la jouissance desquels ils pourroient être troublés & effuyer des contestations, sous prétexte qu'on les confondroit avec les simples Officiers municipaux supprimés, quoiqu'ils soient exceptés de ladite suppression & que, par la nature & dignité de leurs titres & fonctions, ils ne puissent être réputés en faire aucunement. A quoi voulant pourvoir & s'étant fait pareillement représenter l'Edit du mois d'Août 1696, celui du mois de Décembre 1708, les Déclarations des 11. Juin 1709 & 9. Décembre 1710, les divers Arrêts du Conseil rendus en conséquence, & notamment ceux des 24. Mars & 12. Décembre 1711, 4. Juillet 1713, 2. Mars & 18. Octobre 1723, 18. Janvier 1724, 22. Décembre 1744, & autres Arrêts & Ordonnances, Edits & Déclarations rendus sur le fait desdits Gouverneurs & Lieutenans de Roi; & ouï le rapport du Sieur de Laverdy, Conseiller ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances: Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE I. Il sera procédé à l'établissement des Offices de Gouverneurs & de Lieutenans de Sa Maj. créés par Edit de Novembre 1733 en chacune des Villes closes du Royaume, & auxquels il n'a encore été pourvû; mais pour par les pourvûs en jouir à vie seulement, conformément à la Déclaration de Sa Maj. du 4. Mai dernier; Sa Maj. se réservant, vacation avenant par mort, la pleine & entière disposition desdits Offices.

II. Il ne pourra être pourvû auxdits Offices, soit pour la première fois, à l'égard de ceux qui restent à lever, soit à l'avenir, en cas de vacation par mort, que la finance n'en ait été payée aux revenus casuels de Sa Majesté, suivant les rôles arrêtés en son Conseil, & qu'en justifiant de la quittance de ladite finance, sur laquelle il sera expédié des Lettres en commandement, par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la Province; & seront lesdites Lettres scellées en la Grande Chancellerie, sans qu'il puisse être exigé aucun droit de marc-d'or, dont Sa Maj. entend que les pourvûs desdits Offices demeurent à jamais dispensés.

III. Veut Sa Majesté, en interprétant en tant que de besoin l'Edit du mois d'Août 1696, qu'il ne puisse être pourvû auxdits Offices de Gouverneurs & de Lieutenans de Roi que de Sujets capables, soit Officiers de ses troupes, actuellement au service ou qui en seront retirés, soit Nobles d'extraction ou autres jouïssans de la noblesse, qui les pourront tenir & exercer sans incompatibilité avec tous autres Offices : Ordonne en conséquence Sa Majesté que ceux qui en payeront, pour cette premiere fois, la finance en ses revenus casuels, seront tenus, pour l'obtention de leurs provisions, de justifier au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Province, de leurs titres & qualités, conformément au présent article; & qu'à l'avenir, vacation arrivant par mort, nul ne pourra être admis à les lever & à en payer la finance, qu'il n'en ait justifié audit Secrétaire d'Etat & obtenu l'agrément de Sa Majesté : Faisant Sa Maj. très-expresses inhibitions & défenses au Trésorier des Revenus casuels d'expédier aucune quittance qu'il ne lui soit apparu dudit agrément.

IV. Ordonne Sa Majesté, que vacation arrivant des Offices de Gouverneurs & de ceux de Lieutenans de Roi, que Sa Maj. pourroit avoir accordés, soit par brevet, Lettres de provisions ou autrement & sans finance, à la réserve néanmoins de ceux des Places de guerre, il ne pourra y être pourvû, que la finance n'en ait été payée en ses Revenus casuels, conformément à l'Edit de Novembre 1733, & aux Articles I. & II. du présent Arrêt : Veut Sa Maj. que tous Brevets ou Lettres qui pourroient avoir été surpris au contraire, soient & demeurent nuls & de nul effet; défendant audit cas à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de prendre la qualité de Gouverneurs, Capitaines, Châtelains ou Lieutenans de Roi, d'en faire les fonctions & recevoir aucuns droits en provenant, & aux Maîtres, Echevins & autres Officiers des Villes de les reconnoître, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, conformément à l'Arrêt du Conseil du 20. Novembre 1696, à l'Edit du mois de Juin 1700, à la Déclaration du 9. Décembre 1710 & à l'Arrêt du Conseil du 22. Décembre 1744, que Sa Maj. veut être exécutés à l'égard de tous lesdits Offices,

autres que ceux exceptés par le présent Article, sans néanmoins que ceux qui en sont revêtus, tant & si long tems qu'ils en demeureront pourvûs, puissent être troubles dans la possession & jouissance d'iceux, & des droits y attribués & dont ils ont jouï par le passé : Ordonne Sa Maj., à l'égard de ceux desdits pourvûs, auxquels il pourroit avoir été accordé des Brevets de retenue, que vacation arrivant, le montant leur en sera remboursé, ou à leurs ayans cause, en son Trésor Royal; & qu'à l'avenir, & à compter du jour de la publication du présent Arrêt, il ne pourra en être accordé sous quelque prétexte que ce soit : Sa Maj. déclarant nuls & de nul effet ceux qui seroient surpris au préjudice de la présente disposition.

V. Ceux qui leveront en ses revenus casuels lesdits Offices de Gouverneurs & de Lieutenans de Roi feront dispensés des deux sols pour livre de la finance principale, laquelle dispense aura lieu même pour ceux qui seront à l'avenir levés comme vacans.

VI. Les gages ou appointemens desdits Gouverneurs & Lieutenans de Roi, que Sa Maj. par la Déclaration du 4. Mai dernier s'est réservé de régler, seront & demeureront fixés à huit pour cent de leur finance, dont ils seront payés chaque année, & à compter du jour de l'expédition de la quittance de ladite finance, suivant les états qui seront arrêtés au Conseil, sans aucune retenue de dixième, vingtièmes, deux sols pour livre du dixième, quatre deniers pour livre des Invalides ou autres impositions, par les Trésoriers de l'ordinaire des Guerres, entre les mains desquels le fonds en sera fait, chacun en leur année d'exercice, & à qui la dépense en sera passée & allouée dans leurs états & comptes, sans difficulté : leur attribué en outre, Sa Majesté, pour logement ou ustensile, deux pour cent de ladite finance, dont ils seront payés en la même forme que dessus, & par une seule & même quittance. Entend Sa Majesté, à l'égard des Gouverneurs ou Lieutenans de Roi mentionnés en l'Article IV. que ladite attribution soit en outre & sans préjudice des appointemens, pensions, gratifications & autres droits qui pourroient y être attachés, autres néanmoins que les gages, dont l'emploi pourroit être fait dans
les

les états des Domaines de Sa Maj., qui demeureront supprimés.

VII. Ordonne Sa Majesté, conformément à l'Edit du mois d'Août 1696, dont Elle a ordonné l'exécution par son Edit de Novembre 1733, que lesdits gages ou appointemens, logemens & ustensiles, ne pourront être saisis par aucun autre créancier que par ceux qui auront prêté leurs deniers pour le paiement de la finance desdits Offices.

VIII. Au moyen de l'attribution portée par l'Article VI. du présent Arrêt, entend Sa Majesté, dérogeant à cet égard à la Déclaration du 11. Juin 1709, que lesdits Gouverneurs & Lieutenans de Roi ne puissent exiger ni recevoir aucuns nouveaux droits, gratifications ou pensions sur les Octrois, ou autres revenus & droits des Villes & Communautés, sous quelque prétexte que ce soit; & qu'il ne puisse leur en être payé par lesdites Villes & Communautés, sous peine d'en être la dépense rayée de leurs comptes, &, par les Officiers municipaux, d'en répondre en leur propre & privé nom.

IX. Entend Sa Majesté que ceux qui ont levé en ses revenus casuels, aucuns desdits Offices de Gouverneurs & de Lieutenans de Roi, créés par son Edit de Novembre 1733, & ont obtenu des provisions, continuent d'en jouir, ensemble des gages, droits, privilèges & prérogatives y attribués, comme par le passé; & que, vacation arrivant, il soit pourvû à vie auxdits Offices, conformément à la Déclaration du 4. Mai dernier. Ordonne néanmoins que ceux qui préféreroient à la faculté de conserver leurs Offices par le paiement de l'annuel, d'en jouir à vie simplement & aux attributions portées par l'Article VI. du présent Arrêt, qu'ils y seront admis en payant en ses revenus casuels, par forme de supplément, le tiers de leur finance, sans les deux sols pour livre: Qu'en conséquence, leurs gages seront rayés des états où ils sont employés & qu'ils seront employés dans l'état de l'Ordinaire des Guerres, en raison tant de leur finance principale que dudit supplément, conformément au susdit Article, en rapportant copies collationnées tant de la quittance de ladite finance principale que du supplément, & sans qu'ils soient tenus d'aucun enrégistrement d'icelles.

en la Chambre des Comptes, ni au Bureau des Finances, dont ils demeureront dispensés, & un Certificat de radiation de leurs gages des états où ils étoient employés.

X. Veut & entend Sa Maj. que tous les pourvûs desdits Offices de Gouverneurs & Lieutenans de Roi, indépendamment des attributions portées par l'Article VI. du présent Arrêt, jouissent du Château, quand il s'en trouvera dans les Villes de leur établissement, appartenant à Sa Majesté, à l'exception de celles où il y a des Engagistes de ses Domaines ou des Seigneurs particuliers; des fruits, foins, herbages & pêches de fossés; remparts & glacis desdites Villes, ainsi & de même qu'en jouissent les Gouverneurs & Lieutenans de Roi des Villes frontières, à moins toutefois qu'il n'en ait été fait des concessions particulières; du droit de chasse dans les lieux dépendans des Villes de leur Gouvernement, dont le Domaine appartient à Sa Maj. & n'est point engagé; & en outre de tous les droits, exemptions, rangs, fonctions, honneurs, prééminences, privilèges & prérogatives portées aux Ordonnances sur le fait de la Guerre, des 4. Novembre 1651, 12. Octobre 1661, 25. Juillet 1665, 20. Février 1681, 9. Décembre 1682, 10. Juin 1702, & autres; & par les Edits des mois d'Août 1696, Décembre 1708, Déclarations des 11. Juin 1709 & 9. Décembre 1710, Edit de Novembre 1733, & Arrêts du Conseil des 24. Mars & 12. Décembre 1711, 14. Juillet 1713, 2. Mars & 18. Octobre 1723, 18. Janvier 1724, 22. Décembre 1744, que Sa Maj. veut être exécutés, y maintenant & confirmant en tant que de besoin lesdits Gouverneurs & Lieutenans de Roi, & comme si tous lesdits droits, exemptions, rangs, fonctions, honneurs, prééminences, privilèges & prérogatives étoient spécialement exprimés au présent Arrêt. Fait Sa Maj. très-expresses inhibitions & défenses aux Officiers des Justices inférieures, aux Officiers municipaux & à tous autres de les y troubler, à peine de 500 livres de dommages & intérêts envers eux & de plus grande peine, si le cas y échet.

XI. Si aucunes contestations survenoient sur l'exécution du présent Arrêt, veut Sa Maj. que, conformément aux Edits du mois d'Août 1696, Décembre

des Princes &c. Sept. 1766. 181

1708, Déclarations des 11. Juin 1709, 9. Décembre 1710, & Edit du mois de Novembre 1733, elles soient réglées en son Conseil, auquel Elle en a réservé la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. Et seront sur le présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché, toutes Lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi; Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le premier du mois de Juin 1766.

Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

On publia le 17. Juillet un Arrêt du Parlement de Paris rendu le 8. du même mois. Il porte *condamnation des Actes d'adhésion aux Actes de l'Assemblée du Clergé du Royaume, tenue en 1765, intervenus en différens Diocèses; fait défense à toutes personnes de donner aucun effet auxdits Actes d'adhésion ou d'en faire de nouveaux; enjoint à tous Ecclesiastiques de se conformer aux Canons & aux Loix, notamment aux Déclarations des 2. Septembre 1744, 10. Décembre 1756 & Arrêt d'enregistrement.* Cet Arrêt de trente-six pages *in-quarto*, contient le compte rendu par le Sieur de Fleuri, Avocat-Général aux Chambres assemblées le 10. de Décembre 1765 & 22. Avril 1766 de tout ce qui s'est passé dans le ressort concernant le Lieutenant-Général du Baillage de Chauny, le Procureur du Roi & le Lieutenant de Police de la même Ville, qu'on n'a pas voulu entendre en confession dans la quinzaine de Pâques, non-plus que beaucoup d'autres personnes de la même Ville, parce qu'on leur a demandé l'adhésion aux Actes du Clergé. De son côté l'Assemblée du Clergé, qui est séparée, a fait avant sa séparation une Protestation contre tous les Arrêts & Jugemens rendus ou à rendre dans les Tribunaux séculiers au sujet des Actes du Clergé. Elle a fait aussi des
repré-

représentations qui ne sont pas encore divulguées; on en présume cependant qu'elles ont pour objet le rappel des Prêtres bannis & décrétés, & celui des Jésuites, ou du moins que ceux-ci soient remis dans l'ordre des Citoyens, & qu'ils puissent posséder des Bénéfices.

Dans une des dernières délibérations de cette Assemblée il a été arrêté, sur l'exposition des malheurs de la Famille de Calas, dont nos Journaux & les nouvelles publiques ont fait mention il y a du tems, qu'il seroit accordé une pension à Louis Calas indépendamment d'une gratification de cent Louis d'or. Elle a accordé aussi deux cens mille livres pour le rachat des Captifs qui sont à *Maroc*, depuis la malheureuse affaire de *Larrache* où l'on a autant qu'échoué dans les tentatives faites contre cette Place.

La clôture de l'Assemblée du Clergé fera sans doute tarir la veine d'où sont coulées, pendant sa tenue, nombre de Brochures insultantes à ce respectable Corps. Entre-autres il en paroît une assez volumineuse, & qu'on intitule : *De l'autorité du Clergé, & du pouvoir du Magistrat politique sur l'exercice des fonctions du Ministère Ecclésiastique* : Ouvrage que le Conseil d'Etat du Roi supprime par un Arrêt conçu en ces termes :

« Le Roi étant informé qu'il se répand dans
 » le public un Ouvrage intitulé : *De l'autorité*
 » *du Clergé, & du pouvoir du Magistrat politi-*
 » *que sur l'exercice des fonctions du Ministère Ec-*
 » *clésiastique*; & Sa Maj. ayant reconnu que si
 » le titre seul du Livre annonce une contraven-
 » tion manifeste à l'Arrêt de son Conseil du
 » 24. Mai dernier, les faux principes que l'Au-
 » teur y a rassemblés, les questions dangereuses
 » qu'il

des Princes &c. Sept. 1766. 183

qu'il traite, les écarts qu'il se permet, la té-
mérité avec laquelle il parle des personnes &
des assemblées les plus respectables, ne peu-
vent faire regarder ledit Ouvrage que comme
un Libelle capable d'émouvoir les esprits &
de renouveler des contestations sur lesquelles
Sa Maj. a expliqué ses intentions : & que le
maintien de l'ordre & de la tranquillité pu-
blique, le bien de la Religion & celui de l'E-
tat exigent que le cours d'un Ecrit si dangereux
soit arrêté promptement. A quoi voulant
pourvoir, le Roi étant en son Conseil, de
l'avis de Mr. le Vice-Chancelier, a ordonné
& ordonne que ledit Ouvrage intitulé : *De*
l'autorité du Clergé &c. sera & demeurera sup-
primé. Fait Sa Maj. très-expresses inhibitions
& défenses à tous Imprimeurs, Libraires,
Colporteurs &c. d'imprimer, vendre & débi-
ter, ou autrement distribuer ledit Ouvrage, à
peine de punition exemplaire. Enjoint Sa Maj.
au Sieur Lieutenant-Général de Police de la
Ville de Paris, & aux Sieurs Commissaires dé-
partis dans les Provinces du Royaume pour
l'exécution de ses ordres, de tenir la main à
celle du présent Arrêt, qui sera imprimé &
affiché par tout où besoin sera, & transcrit sur
le registre de la Chambre Syndicale. Fait au
Conseil d'Etat du Roi, Sa Maj. y étant, tenu
à Versailles le 18. Juillet 1766.

Signé, PHELYPEAUX.

Une Commission tant Ecclésiastique que Lai-
que est établie pour la réformation des Moines.
Elle a commencé de s'assembler à Paris le premier
d'Août chez l'Archevêque de Toulouse, l'un
des Prélats Commissaires, où se tiennent les
Bureaux qui correspondent aux Provinces. On
croit

croit savoir que le projet est dressé pour soumettre les Communautés Régulières tellement aux Evêques, qu'elles ne dépendent plus de leurs Généraux comme autrefois. Voici un autre cas.

L'Archevêque de Rheims & les autres Evêques Ducs ou Comtes & Pairs Ecclésiastiques, avoient obtenu des Lettres-Patentes qui accorderoient aux Officiers de leurs Pairies la préséance dans les Assemblées municipales des Villes de leurs Sièges; mais le Duc d'Orléans, en qualité de Seigneur Appanagiste de Noyon, & les Officiers Royaux intéressés dans cette affaire, ont formé opposition au Parlement à l'enregistrement de ces Lettres-Patentes.

Parlemens.

Des refus de Sacremens & un enlèvement de six Religieuses du Couvent de Saint-Mandé, ont donné matière au Parlement de *Paris* de décréter plusieurs Prêtres de prise de corps. Mais ces sortes d'Arrêts étant toujours assez fréquens & n'intéressant que le pouvoir Ecclésiastique qui en paroît altéré, nous croyons devoir les passer à présent sous le silence dans nos Journaux. Sur l'affaire criminelle d'*Abbeville*, dont on a fait mention (*), huit célèbres Avocats de *Paris* ont signé un *Mémoire à consulter & consultation* pour quelques-uns des jeunes gens impliqués dans cette affaire. L'avis des Jurisconsultes est qu'il y a des vices dans la procédure faite, qui ne peuvent être reformés que par des Tribunaux supérieurs; & ils concluent en conséquence à la Requête civile ou à la révision des jugemens intervenus sur de tels défauts. Il n'y a cependant guères d'apparence que leur Requête soit bien reçûe. On assure au contraire que leur Mé-

moire

(*) Voyez notre dernier Journal, page 114.

des Princes &c. Sept. 1766. 185

moire a été défendu. Quant au Chevalier Jean-François Lefebvre de la Barre, qui a subi à *Abbeville* l'exécution de son Arrêt dans toute son étendue, il n'a pas voulu charger aucun de ceux qui ont paru avoir participé aux sacrilège commis, & il a toujours rapporté à lui seul les crimes qui lui ont attiré sa punition exemplaire. Enfin il a montré tant de courage & de résignation, que les témoins de son supplice ont versé des larmes sur la rigueur de son sort.

Les Présidens & Conseillers du Parlement de *Dauphiné*, s'étant rendus à *Versailles*, en conséquence d'ordres que le Roi leur avoit adressés, ont été introduits le 25. Juillet dans le Cabinet de Sa Majesté qui, après les avoir entendus, leur a dit : *J'ai demandé la minute d'un Arrêté qui intéresse mon autorité. La sûreté de vos registres n'est pas compromise, quand vous me les apporterez. Retournez, & dites à mon Parlement que je lui ordonne de m'envoyer, par une Députation solennelle, le registre qui contient cet Arrêté. Que cette Députation soit renduë auprès de moi le 20. du mois prochain.*

Cet Arrêté du Parlement de *Dauphiné*, fait à l'occasion de la Réponse du Roi du 27. Mars dernier à la grande Députation de ce Parlement mandée à *Versailles*, est conçu en ces termes :

La Cour, les Chambres assemblées, délibérant en exécution de son Arrêté du 14. Avril dernier, ordonne qu'il sera fait de très-humbles & très-respectueuses Remontrances au Roi, sur aucuns des articles contenus en la transcription ci-dessus, & cependant dans l'objet de concilier avec les droits sacrés de la vérité, de l'honneur & du devoir le tribut d'adhésion & de soumission, essentiellement dû

dû à la voix du Souverain, elle a arrêté qu'elle continuera de tenir pour maximes inhérentes à la constitution du Gouvernement François, faites pour en assurer le bonheur & la gloire.

Que le Roi n'est comprable qu'à Dieu de l'autorité souveraine qu'il exerce dans son Royaume, dont le caractère propre est l'esprit de conseil, de sagesse, & de raison & la regle suprême de gouverner par la justice & les loix.

Que la dépendance absolue & immédiate des Peuples à l'égard du Souverain, porte de sa nature l'obligation & le devoir de justice & de protection de la part du Monarque envers ses Sujets, dont un des droits le plus précieux & le plus inviolable, est que lorsqu'il s'agit de leur honneur & de leur vie, ils ne puissent être distraits des Tribunaux établis par le Roi & la Loi, pour en connoître, & livrés à des Juges commis, qui même avec de l'intégrité & des lumières, n'ayant pas le caractère de permanence requis par la Loi, ne sauroient répondre à la confiance publique, ni rassurer le bon droit de l'innocence.

Que le Gouvernement François, à l'exemple de toute Monarchie bien ordonnée, est fondé sur un Roi, des Loix & des Juges; & que c'est à l'action & à la progression combinées de ces différens mobiles, le Roi, la Loi & les Ministres de la Loi, qu'il doit sa splendeur & sa stabilité.

Qu'au Roi seul appartient, comme Législateur suprême, l'institution de la Loi sans dépendance & sans partage, & qu'un des devoirs les plus sacrés des Ministres de la Loi, est de vérifier si elle n'a pas d'inconvénient général ou local; qu'ils doivent sans délai, promulguer & exécuter toute Loi qui réunit les caractères de la justice & de l'utilité; mais qu'ils ne peuvent sans manquer à la fidélité qu'ils doivent au Roi, sans abuser du pouvoir qu'ils tiennent de lui & sans trahir le serment qu'ils ont fait de garder ses vrais commandemens, enregistrer ce qu'ils croient surpris à sa religion, & évidemment inconciliable avec le bien public.

Que dans ces douloureuses circonstances, se retirant en eux mêmes, & pénétrés de toute l'importance d'un pénible ministère qui les expose aux
plus

plus dures épreuves , même au péril d'encourir la disgrâce du Roi , afin de le mieux servir , ils ne doivent cesser d'exciter & de solliciter la justice par les voyes respectueuses que les Loix & les Maximes du Royaume ont consacrées pour être l'assurance & le gage de leur fidélité.

Que de l'évidence & de la solidité de ces principes , auxquels la voix des Ordonnances rappelle sans cesse les Ministres des Loix , naît ce cri général , & ce mouvement premier de la Magistrature entière , lorsque l'intérêt du Roi & de l'Etat est menacé , cette prompte unanimité , ces démarches uniformes , bien que sans concert , pour réprimer tout ce qui blesse l'autorité royale , tout ce qui donne atteinte aux Maximes du Royaume , toute innovation capable de troubler la Religion & l'Etat.

Que cette concorde indélébile des Magistrats dans les différens Ressorts où ils rendent la justice au nom du Roi , le témoignage réuni des mêmes devoirs ne sauroit dégénérer en confédération de résistance , qu'elle soit comme d'une source pure de l'exercice des mêmes fonctions , de la communication des mêmes pouvoirs & des privilèges communs , de l'usage des mêmes Maximes , de l'admission des mêmes règles , & d'une tendance égale vers le même bien ; qu'enfin la Magistrature réunie par le lien étroit du zèle & de la fidélité qu'elle a vouée au meilleur & plus juste des Rois , se fera toujours gloire d'être une sous ce point de vûe , si digne de fixer ses regards & son attention. Fait en Parlement , les Chambres assemblées , le 21. Juin 1766.

Venons à présent au Parlement de *Bretagne*. On y a dénoncé un Libelle intitulé : *Mémoire pour Mr. de la Chalotais*, rempli de faussetés & d'injures contre des personnes en place & contre la Commission du Conseil. On y fait dire à ce Magistrat prisonnier , qu'un curendent lui a servi de plume , & qu'il a fait de l'ancre avec de la suie & du vinaigre. Le prisonnier a défavoué ce Mémoire , & il a écrit directement au Roi pour demander qu'on le juge promptement selon les loix

loix & les usages du Royaume; & qu'attendu que le Parlement de *Rennes* ne pouvoit former un nombre suffisant de Juges, il supplioit Sa Maj. d'évoquer son procès au Parlement de Bourdeaux, ou à tel autre qu'il lui plairoit. Sur cela le Roi a envoyé au Parlement de *Rennes* de nouvelles Lettres-Patentes où elle déclare qu'il n'y a pas lieu à évocation, & où on enjoint expressément à ce Parlement de procéder sans délai au jugement des accusés & de les juger chacun séparément.

Le Parlement de *Paris* ayant eu connoissance de ces nouvelles Lettres-Patentes, concernant l'affaire des Criminels de *Saint Malo*, un des Membres de ce Corps les lui dénonça le 24. Juillet, & l'examen en fut renvoyé sur le champ à des Commissaires, qui s'assemblerent le même jour à trois heures après-midi. A six heures ils rendirent déjà compte de leur travail aux Chambres assemblées pour en délibérer. Dans cette séance on ne manqua point d'arrêter des Représentations sur le contenu auxdites Lettres, & les Gens du Roi furent chargés de savoir le jour & l'heure qu'il plairoit à Sa Maj. de les recevoir : ce qu'elle fixa au 31, en leur disant : « qu'Elle » vouloit que ces Représentations lui fussent » apportées par le premier Président & par deux » autres Présidens seulement. » Sur cette réponse il fut arrêté que les Gens du Roi retourneroient dans le même jour par devers Sa Majesté; qu'ils lui remettraient l'Arrêté des Représentations, & la supplieroient de vouloir bien y faire la plus grande attention, & de donner les ordres nécessaires pour surseoir l'exécution des dernières Lettres-Patentes adressées au Parlement de Bretagne. Les Gens du Roi rendirent compte

de

des *1* *rennes*, *Oct.* Sept. 1766. 189

de cette Commission le 28, & rapporterent aux Chambres assemblées, que Sa Maj. ne vouloit rien changer au jour qu'Elle avoit indiqué pour recevoir les représentations. Le Jeudi, jour indiqué par le Roi, le premier Président & les deux autres Présidens se rendirent à Versailles, & Sa Maj. après avoir lû les représentations, répondit « qu'Elle étoit allé une première fois signifier en personne à son Parlement que son intention étoit qu'il ne prit point connoissance des affaires de Bretagne, & que se renfermant dans les bornes de la partie d'Autorité qui lui est confiée, il ne s'exposât pas à forcer Sa Maj. de venir une seconde fois lui intimer ses ordres » Le premier d'Août le premier Président rendit compte aux Chambres assemblées de cette réponse du Roi, & l'on nomma des Commissaires pour l'examiner.

Mais en attendant ce qui se présentera enfin bientôt du jugement à rendre à *Rennes* des Magistrats emprisonnés, le Sieur de la Chalotais a été transféré le 3. Août à *Rennes*, lieu de son délit, sous l'escorte d'un gros Detachement de Dragons du Régiment d'Autichamp.

Dans une assemblée publique de la Compagnie des Indes tenuë à *Paris* sur la fin de Juillet, l'Administration a rendu compte aux Actionnaires de leur situation, des progrès de la Compagnie dans les différens objets de son commerce, qui produiront à la vente prochaine une rentrée de dix-sept millions ou environ, sur lesquels les dépenses nécessaires prises, ainsi que les sommes destinées à acquiter les dettes, il ne restera que douze millions pour l'expédition de 1766 à 1767, somme insuffisante pour l'élévation graduelle qu'il est nécessaire de donner à

*Compagnie
des Indes.*

son commerce ; & pour y subvenir par les moyens les plus efficaces & les moins onéreux à la Compagnie, sans altérer son crédit, il a été arrêté que l'administration seroit chargée de les employer, & par toutes les voyes qu'elle jugera convenables.

Il a été ensuite question des réglemens & statuts qui doivent être communiqués aux Actionnaires, & sur lesquels il seroit difficile de délibérer dans une grande assemblée, par l'étenduë des objets qu'ils doivent traiter : il a été convenu qu'à la prochaine assemblée il seroit nommé des Commissaires & Députés pris parmi les Actionnaires, pour les examiner de concert avec Mrs. de l'Administration qui sont chargés de les rédiger.

L'administration fit part aux Actionnaires du desintéressement de Mr. Duvaudier, célèbre Avocat ; que dans les discussions que la Compagnie a été obligée d'essuyer, ayant eu recours à ses lumières & à ses conseils, il avoit prodigué l'un & l'autre sans jamais avoir voulu accepter aucune marque de reconnoissance ; que pour répondre à ce noble procédé, & pour se l'attacher plus intimement, elle proposoit de le nommer Syndic adjoint, ainsi que l'étoit Mr. Neckre, qui avoit mérité cette distinction glorieuse par son attachement à la Compagnie, ce qui a été agréé, mais sans tirer à conséquence.

On a terminé l'assemblée par des réflexions sur le danger qu'il y auroit que, sous prétexte d'armemens faits pour le compte du Roi, on ne fit passer des Vaisseaux, des vivres & des munitions aux troupes destinées aux Isles de France & de Bourbon, rétrocédées à Sa Maj. par la Compagnie, ce qui attaqueroit son privilège & l'exclusif

des Princes &c. Sept. 1766. 191

exclusif de son commerce. Mais Messieurs de l'administration ont assuré l'assemblée qu'ils s'étoient occupés à prévenir sur cela les allarmes des Actionnaires, en se retirant pardevers le Ministère qui avoit donné les promesses les plus formelles que les Bâtimens du Roi chargés de passer les troupes dans ces Isles, ne reviendroient jamais en France, & seroient destinées à faire la traite que la Compagnie autoriseroit. Les Actionnaires ont insisté à cet égard sur de nouvelles représentations au Ministère; & qu'il lui seroit fait une députation sur cet objet important.

Le Roi a nommé aux principaux Emplois des Isles de France & de Bourbon. Mr. de Bellecombe, ci-devant Major-Général de la Martinique, passe à Bourbon en qualité de Commandant, & il est remplacé à la Martinique par le Comte de Choiseul-Meuse.

*Nomination
à des Em-
plois.*

Sa Maj. donne le Château de Lunéville en Lorraine & ses dépendances pour le logement & les quartiers d'hiver de la Gendarmerie à perpétuité. Ainsi ce Corps, qui dépense plus de quinze cens mille livres par an, dédommagera en partie la Province de Lorraine de tout l'argent que le feu Roi de Pologne y faisoit circuler.

Le Duc d'Ayen, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant-Général de ses Armées & Capitaine de la Compagnie Ecossoise des Gardes-du-Corps, ayant pris le titre de Duc de Noailles à la mort du Maréchal de ce nom, a prêté le 24. Juillet entre les mains du Roi, le serment pour le Gouvernement du Roussillon, dont il avoit la survivance. Le Comte d'Ayen, son fils aîné, prend conséquemment le titre de Duc d'Ayen.

Le Roi a nommé Coadjuteur de l'Archevêché de Rheims, l'Abbé de Tallerand, l'un de ses Aumôniers; Gouverneur d'Obernheim, à la place du Chevalier de Sommery qui a demandé sa démission, Mr. de Sommery, son neveu, Lieutenant dans le Régiment des Gardes-Françoises, avec rang de Colonel; & Gouverneur de l'Hôtel de l'Ecole Royale Militaire, Mr. de Croismarc, Lieutenant-Général des Armées du Roi & Commandeur de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, lequel étoit Commandant de cet Hôtel.

*Particula-
risés.*

Le 25. Juillet la Cour a commené un deuil de six semaines à l'occasion de la mort de la Princesse Elisabeth Farnese, fille du feu Duc de Parme Odoard II. & Douairière de Philippe V. Roi d'Espagne, qui lui a été notifiée dans les formes par le Comte de Fuentes, Ambassadeur du Roi Catholique.

Le 7. Août le Roi s'est rendu à *Compiègne* du Château de la *Menette* où il étoit allé coucher la veille. La Reine, Madame la Dauphine, Mesdames Adélaïde, Victoire, Sophie & Louïse y sont arrivées le même jour; Mgr. le Dauphin, le Comte de Provence & le Comte d'Artois y étoient arrivés dès le 5. Ainsi toute la Famille Royale se trouve présentement à *Compiègne*, pour y faire un séjour, comme on le croit, jusqu'avant dans le présent mois de Septembre.

Le Prince de Beauffremont, qu'on sçait être parti de *Toulon* avec une Escadre, il y a près de trois mois, arriva le 10. Juin au Port d'*Alger* sur les Vaisseaux qu'il commande. Le lendemain il eut une audience du Dey, qui le reçut très-bien, & depuis il est parti pour *Tunis*. Voilà ce qu'on sçait jusqu'à présent de sa navigation, mais sans en savoir davantage sur le véritable objet de

de la Commission dont il peut être chargé dans cette navigation.

A *Toulon*, à *Brest* & dans les autres Ports du Royaume, on travaille toujours au grand objet d'avoir une grande & respectable Marine. C'est ce que l'on a rapporté plusieurs fois, & ce que nous répétons.

De plusieurs endroits on apprend des tremblemens de terre, la chute du tonnerre qui a causé divers malheurs dans ses singuliers effets; des incendies, d'affreux ravages par des débordemens de rivières, que les nouvelles publiques & les particulières nous montrent. A *Metz*, entre-autres, d'où nous avons marqué l'incendie qui y a consumé un grand Corps de Cazernes, les pluies ayant grossi considérablement la *Moselle*, cette rivière a causé beaucoup de dégats dans tous les Villages depuis cette Ville jusqu'à *Pont-à-Mousson*. Le 16. de Juillet le Carrosse public qui venoit de *Nancy* à *Metz*, passant sur la Chaussée de *Pont-à-Mousson*, que les eaux couvroient entièrement, les six chevaux qui y étoient attelés s'écarterent un peu du chemin, la voiture versa & fut abîmée sous les eaux: les deux Cochers qui la conduisoient périrent, ainsi que les six chevaux, sans qu'il fut possible de leur porter aucun secours. Une Demoiselle qui étoit dans le Carrosse fut sauvée heureusement à la faveur d'une nacelle qui n'arriva cependant que quelque-tems après l'accident.

Dans le *Barrois* & ailleurs beaucoup de Vignobles ont été grêlés; ce qui y cause un dommage assez notable en divers Cantons.

A *Verdun* sur la Garonne, à neuf lieues de Toulouse, on essuya aussi le 22. Juillet un ouragan des plus violens. La grêle y est tombée

avec tant de force & d'abondance que, dans l'espace d'une demie heure, tout ce qui restoit de récolte dans la campagne a été ravagé & entraîné par les torrens. Un petit ruisseau, qui traverse la Ville, s'est débordé tout-à-coup avec tant d'impétuosité que plus de cent maisons en ont été inondées, quelques-unes totalement renversées & la plupart très-endommagées. Ce torrent a entraîné ou gâté les meubles & les provisions qu'elles renfermoient & plusieurs personnes ont été noyées. L'impétuosité des vents opposés a enlevé la plupart des toits, tant à la Ville que dans les Paroisses voisines, a déraciné plus de dix mille pieds d'arbres, &, pour surcroît de malheur, a entièrement détruit les Meuriers qui donnoient déjà les plus belles espérances & dont les plantations sont très-considérables dans ces Cantons. L'Eglise de la Communauté de *Pilleport* a été renversée & a enseveli douze personnes sous ses ruines.

De la Bête féroce du *Gevaudan*, dont il a été tant parlé, il en est une autre qui parut le 11. Juin dans les environs de *Sarlat*, Ville du Périgord, dont on nous marque ce que voici. C'étoit un Loup d'une grandeur remarquable qui, dans une heure de tems parcourut les Paroisses de St. Julien & de Grosejac, & blessa cinq personnes dans la première & douze dans la seconde. Il attaquoit les hommes de préférence, & se dressoit sur ses pieds de derrière pour les saisir au visage ou aux autres parties de la tête. Le lendemain, vers les onze heures du matin, le Sieur Dubex de Descamps, Bourgeois de St. Julien, rassembla environ cent Payfans du lieu, auxquels se joignirent quelques habirans de Mareuil, pour donner la chasse à ce loup, qu'ils lancerent dans
une

une montagne couverte de bois. Il fut tiré, sans effet, par deux particuliers sur lesquels il courut & qu'il blessa. L'un d'eux auroit été dévoré sans le secours du nommé l'Espitalité, du Bourg de St. Julien, qui repoussa l'animal à coups de hallebarde; mais soit que la pointe de cette arme fut émoussée, ou que la peau fut assez dure pour y résister, la hallebarde plia sans pouvoir la percer. La Bête gagna la plaine, & le Sr. Dubex de Descamps la suivit au galop du cheval qu'il montoit, & la dépassa pour la prendre en tête. Arrivé seul dans un pré, il la vit courir à lui de toute sa force. Il l'attendit de pied ferme jusqu'à ce que l'animal l'ayant joint, & s'étant dressé sur ses pieds pour sauter sur lui, le Sr. de Descamps lui tira son coup de fusil à bout portant & le tua : la balle étoit entrée par le col, & sortie par les fausses côtes. La hauteur de ce loup extraordinaire est de deux pieds & demi : il est mâle, & autant qu'on en peut juger, il n'avoit que douze ou quinze mois : sa longueur entière est de quatre pieds quatre pouces : ses jambes de derrière sont un peu plus longues que celles de devant; il a les oreilles grandes & larges, la tête quarrée & assez ressemblante à celle d'un Renard, le museau pointu, la gueule large & garnie de 42 dents tranchantes & affilées, dont quatre en forme de crochet. Il a quelques parties ressemblantes à celles d'un Levrier : son poil, mêlé de gris & de fauve, est moins rude que celui d'un loup ordinaire, & approche assez de celui du Renard. Quatre des personnes blessées par cet animal sont mortes avec tous les symptômes de la rage, & l'on traite les autres avec les frictions mercurielles, qui ont déjà eu du succès en pareille occasion. On ne peut trop
loier

loier le zèle, le courage, le jugement & l'activité qui ont accompagné l'action du Sr. Dubex de Descamps, qui a délivré le Pays d'un animal si redoutable.

STANISLAS-AUGUSTE, Roi de Pologne, a écrit trois Lettres aux Duc & Comtes de Broglie, conçûes dans les termes des plus honorables & les plus flatteurs pour cette illustre Maison, promettant à l'un d'eux, qui est Evêque de Noyon, toute sa récommandation auprès de la Cour de Rome, dans la prochaine promotion des Cardinaux. Ces Lettres méritent d'être rapportées. Voici copie de la première, datée de *Varsovie*, du 28. Juin dernier, au Comte de Broglie, Evêque de Noyon.

Mr. l'Evêque Comte de Noyon. « Les incluses vous assurent auprès du Saint Siège la promotion au Cardinalat, que mon Prédécesseur vous avoit promise. J'aime à faire une chose que je sçais être agréable au Roi Très-Christien, & qui décore un homme dont le mérite promet si bien de ne point déparer le nom. Je prie Dieu qu'il vous ait, Mr. l'Evêque de Noyon, en sa sainte & digne garde. »

Voici les deux autres Lettres du même Roi & de la même date.

Mr. le Maréchal Duc de Broglie. « Ce que j'envoie aujourd'hui à Mr. l'Evêque de Noyon, votre frere, fait ma réponse à votre Lettre du 18. Mai. Je pense que ses vœux seront entièrement remplis, quand il égalera dans son état la célébrité & la considération que les armes vous ont données. Je suis véritablement satisfait de trouver cette occasion de vous témoigner l'estime particulière avec laquelle

des Princes &c. Sept. 1766. 197
laquelle je suis, Mr. le Maréchal Duc de Bro-
glie, votre affectionné. »

La Lettre au Comte de Broglie s'énonce en
ces termes.

*Monsieur le Comte de Broglie. J'ignorois jus-
qu'ici combien la vengeance est douce. Vos remer-
ciemens, votre Lettre du 20. Mai, & sur-tout
la mention que vous m'y faites de votre Ambas-
sade de Pologne, me l'apprennent. Jouis-
sez, Monsieur, de cette nouvelle distinction de votre
Famille avec autant de plaisir que j'en ai à la
lui accorder. Je souhaite que vous ne vous croyiez
jamais plus en devoir d'agir contre celui qui se
plaît à vous dire que, malgré tout ce qui s'est
passé, il n'a jamais cessé de vous porter toute
l'estime qui vous est due. Sur ce je prie Dieu qu'il
vous ait, Mr. le Comte de Broglie, en sa sainte
& digne garde.*

G E N E V E.

Depuis ce que nous avons marqué de cette
République jusqu'à présent dans nos Journaux
& de ses démêlés, rapportons ici une Ordon-
nance du Gouvernement contre un Libelle inti-
tulé : *Dictionnaire des Négatifs*, & une Décla-
ration des Médiateurs par rapport à deux Ouvra-
ges connus sous les titres de *Réponse aux Lettres
écrites de la Campagne & de Lettres écrites de la
Montagne.*

L'Ordonnance des Seigneurs Syndics, Petit
& Grand Conseil, s'énonce en ces termes.

MESSEIGNEURS

Messieurs n'ont pu voir qu'avec la plus vive indignation un Libelle détestable intitulé, *Dictionnaire des Négatifs*, dans lequel les Auteurs attaquent nommément, par les traits de la calomnie & de la plus noire méchanceté, la réputation d'un nombre considérable de Citoyens & de Bourgeois; injurient & outragent le Conseil; & poussant l'insolence à son comble, osent s'exprimer avec une licence effrénée & de la manière la plus criminelle & la plus infidieuse contre la haute Médiation & particulièrement contre un Ministre aussi respectable par ses qualités personnelles que par l'éminent caractère dont il est revêtu: & ce dans le but odieux d'entretenir la défiance, d'aigrir les esprits, de perpétuer nos malheureuses divisions & d'apporter des obstacles aux succès des généreux soins que se donnent, pour rétablir la paix dans le sein de notre Patrie, le très-illustre & très-excellent Seigneur & les illustres & magnifiques Seigneurs Plénipotentiaires des Puissances Médiatrices. Messieurs très-honorés Seigneurs, désirant ardemment de découvrir les Auteurs de ce Libelle, & ayant été requis, par lesdits très-illustre & très-excellent Seigneur & illustres & magnifiques Seigneurs, de continuer à ce sujet les recherches les plus exactes, invitent tout & un chacun à concourir avec eux dans ce but, persuadés qu'ils font qu'ayant à cœur l'honneur de l'Etat, tous se porteront avec zèle à faire les recherches nécessaires pour découvrir ceux qui, par de tels Ouvrages, deshonnorent la Patrie & en font les véritables Ennemis. En conséquence, ils enjoignent à tous ceux qui connoîtront ces Auteurs de les révéler à la Justice, promettant le secret & 2000 écus de récompense au Révélateur qui donnera des indices suffisans pour leur conviction; ils promettent aussi l'impunité, le secret & 1000 écus à tous Imprimeurs, Distributeurs, & à tout Révélateur qui seroient complices & qui fourniroient des preuves suffisantes pour la conviction des Auteurs. Messieurs enjoignent encore à tous ceux qui auroient des Exemplaires dudit Libelle de les rapporter, dans trois jours, en Chancellerie, sous peine de 300 florins d'amende: mandant au Seigneur

Lieute-

Lieutenant & à tous ceux auxquels appartiendra , chacun dans son Emploi , de veiller à l'exécution des Présentes : renouvelant les défenses portées par la Publication du Petit-Conseil , du 30 Avril dernier ; & , pour que personne n'en prétende cause d'ignorance , les Présentes seront imprimées , publiées & affichées aux lieux accoutumés.

La Déclaration des Médiateurs porte ce qui suit.

Nous soussignés, Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne & des Républiques de Zurich & de Berne, envoyés auprès de la République de Geneve, en vertu de l'Acte de Garantie de 1738, savoir faisons que, le Magnifique Petit-Conseil de cette Ville nous ayant présenté, peu après notre arrivée ici, un Mémoire dans lequel, après l'énumération des motifs qui l'ont déterminé à recourir à la Garantie des Puissances Médiatrices, il expose: qu'il a été blessé de la manière la plus sensible par les imputations injurieuses & outrageantes qui lui ont été faites dans divers Ouvrages, répandus tant au-dedans qu'au-dehors par la voye de l'impression, & notamment dans un Livre intitulé, *Réponse aux Lettres écrites de la Campagne*; & le magnifique Conseil nous ayant requis, tant par ledit Mémoire que verbalement, de vouloir bien examiner les Représentations des Citoyens & Bourgeois & ses Réponses, rechercher quelle a été toute la conduite, voir s'il mérite les imputations qui lui ont été faites & déclarer de la manière la plus authentique & la plus solennelle nos sentimens à cet égard, laquelle réquisition, encore renouvelée dernièrement, nous a paru fondée sur la justice la plus exacte. *A ces Causes*, Nous déclarons aussi solennellement que faire se peut.

“ Qu'après avoir examiné attentivement les Re-
„ présentations des Citoyens & Bourgeois & les
„ Réponses du Conseil, ainsi que les divers Mé-
„ moires qui nous ont été remis à ce sujet, & pris
„ les informations nécessaires sur la conduite du
„ magnifique Conseil depuis la médiation de 1738,
„ Nous avons clairement reconnu que le magnifi-
que

„ que Conseil, ayant entendu & exécuté les Loix
 „ conformément à ce qui s'étoit pratiqué avant
 „ 1738, n'a fait que suivre la règle qui lui étoit
 „ prescrite par l'Article quarantième de la Média-
 „ tion; que, loin d'avoir donné des sujets de plain-
 „ tes légitimes par des innovations, il nous paroît
 „ au contraire ne s'être point écarté des devoirs sa-
 „ crés d'un Magistrat fidèle; que son administra-
 „ tion a été légale, integre, modérée & paternelle;
 „ qu'il s'est montré constamment animé du désir
 „ le plus sincère de procurer le bien public & par-
 „ ticulier, ce qui est évidemment prouvé par la
 „ prospérité & l'état florissant dans lesquels Nous
 „ avons trouvé cette République.

„ En conséquence, Nous déclarons que toutes
 „ les imputations injurieuses faites au magnifique
 „ Conseil, tant des *Vingt-cinq* que des *Deux-Cens*,
 „ dans différentes Brochures & notamment dans le
 „ Livre intitulé, *Réponse aux Lettres écrites de la*
 „ *Campagne*, sont injustes, dictées par la préven-
 „ tion & la passion, & que, ledit Conseil n'ayant
 „ rien fait qui dût le priver de la confiance de
 „ ses Citoyens, c'est à tort & sans raison qu'ils ont
 „ refusé de choisir, dans le Corps du magnifique
 „ Conseil, les Chefs de la République; Nous décla-
 „ rons en outre que lesdits Ouvrages sont repré-
 „ sentables en ce que, pour rendre le Conseil odi-
 „ eux, ils ont renouvelé la mémoire des vieilles
 „ dissensions au mépris de l'article trente-huitième
 „ du Règlement de la Médiation; Nous déclarons
 „ encore que les imputations, faites au Conseil des
 „ *Vingt-cinq* & à celui des *Deux-Cens* dans un Li-
 „ vre intitulé *Lettres écrites de la Montagne*, sont
 „ des calomnies atroces & qu'on ne doit ajouter
 „ aucune créance à cet Ouvrage inspiré par l'esprit
 „ de vengeance.

„ Nous espérons que cette Déclaration, faite
 „ après un mûr examen, servira efficacement à
 „ dissiper des préventions injustes qui malheureuse-
 „ ment ne sont que trop accréditées, & qu'elle en-
 „ gagera les Citoyens & Bourgeois représentans à
 „ rendre au Conseil une confiance qu'il n'a jamais
 „ cessé de mériter; dans cette persuasion, Nous al-
 „ lons travailler aux arrangemens propres à étein-

„ dre

„ dre toutes les difficultés, à en étouffer les germes
 „ & à rétablir sur une base invariable la tranquil-
 „ lité, l'harmonie & la confiance. Nous assurons
 „ au surplus que la présente Déclaration ne portera
 „ aucun préjudice aux divers éclaircissemens ou mo-
 „ difications que nous jugerons convenable & né-
 „ cessaire de faire aux articles qui en seront suscep-
 „ tibles & que nous proposerons en son tems au
 „ Conseil Général : ouvrage qui va faire le grand
 „ objet de notre ministère & de nos soins les plus
 „ pressés.

„ *En foi de quoi*, Nous avons fait expédier la pré-
 „ senté Déclaration pour la rendre publique. A
 „ Geneve, le 25 Juillet 1766. (Signé.) Le Cheva-
 „ lier de Beateville, Escher de Kessiken, Heidegger,
 „ Augsburger, Sinner. „

A R T I C L E III.

*Contenant ce qui s'est passé de plus confi-
 dérable en ANGLETERRE &
 en HOLLANDE depuis le mois
 dernier.*

LONDRES. On n'a vû qu'agitation &
 conférences à la Cour pendant tout le mois
 de Juillet sur le changement médité & à faire
 dans le Ministère ; on n'a vû & entendu que
 des entretiens entre les personnes qui y aspi-
 roient aux grands emplois, suivis d'une multi-
 tude de pièces lâchées dans le public pour &
 contre ce changement ; mais dont le *pour* l'em-
 portoit constamment de préférence : Mr. Pitt y
 tenoit toujours la place désirée par le peuple,
 savoir, qu'il rentrât dans les affaires pour les
 conduire suivant son ancien zèle, comme Mem-
 bre capital replacé dans les Communes. Un des
 principaux Négociateurs, pour la révolution à
 venir

venit, soutenoit hautement, dans ces circonstances, qu'un changement dans le Ministère étoit d'une nécessité absolue; que sans cela les affaires publiques tomberoient dans le desordre, dans la confusion; que les avis qu'on avoit de certaines négociations secrètes dans les Cours étrangères, le mépris qu'on avoit pour les Conseils & les prétentions de la Couronne à la charge de quelques Cours, le mécontentement du peuple en général, & la fâcheuse situation de tant de pauvres misérables, étoient tout autant de circonstances qui rendoient ce changement indispensable. On a encore cité d'autres motifs pour faire réussir cette négociation, & l'on a insinué à la Nation qu'il y avoit de nouveaux troubles à craindre, en lui indiquant des alliances auxquelles travailloient certaines Cours, contraires au système politique de la Grande-Bretagne.

Les Ministres, chacun extrêmement occupé dans son département, examinoient sur ces apparences, sur ces motifs, les dépêches scrupuleusement qu'on recevoit des différentes Cours de l'Europe, & il en étoit publié, que des affaires très-intéressantes y tenoient le tapis. Ceux de la Marine surtout faisoient, continuoient même à faire des dispositions qui prouvoient que la Cour vouloit être prête à tout événement.

Malgré tout il est comme évident que la Cour n'a pour but que d'éviter tout ce qui pourroit l'entraîner dans des broüilleries sur le Continent, les suites en étant ordinairement & fâcheuses & trop frayeuses pour l'Etat.

Enfin, après des mouvemens & des discours sans fin, Mr. Pitt est rentré dans le Ministère, & tous les jours, jusqu'à sa nomination publi-
que

des Princes &c. Sept. 1766. 203

que au poste qu'il y tient à présent, il a eus des entretiens particuliers avec le Roi, après lesquels il conféroit avec l'une & l'autre des personnes qui devoient composer avec lui le nouveau Ministère.

Cette composition faite a été rendue publique le 3 Août au matin, le Roi l'a déclarée en déclarant l'élevation de Mr. William Pitt à la dignité de Comte de Chatam & de Vicomte Pitt de Burton-Pynsent, & sa nomination fixe à la Charge de Garde du Sceau Privé; comme aussi la nomination du Comte de Northington à la Charge de Président du Conseil, du Lord Cambrden à celle de Grand-Chancelier; du Comte de Shelburne à celle de Secrétaire d'Etat, du Duc de Grafton, de Mrs. Thomas Townshend, Onslow & Campbell à celles des Commissaires de l'Echiquier; de Mr. Charles Townshend à celle de Chancelier de l'Echiquier à la place de Mr. Dondeswel, & de Mr. James Grenville qui succède à Mr. Righy dans celle de Vice-Trésorier d'Irlande. Sa Majesté a nommé aussi Mr. Grey son Procureur-Général, Mr. Willes son Solliciteur Général, Mr. Brescy son Consulteur Général à Madrid: a remis à la tête du Département du Commerce & des Plantations le Comte de Hildsborough qui y avoit déjà été, a fait Trésorier d'Irlande Mr. Kooke à la place du Lord Georges Sackville, a nommé le Lord North Payeur Général des troupes à la place de Mr. Charles Townshend, a chargé d'une grande commission en Russie Mr. Stanley, a donné le Gouvernement de la Nouvelle Ecosse au Lord William Campbell, & celui de la Nouvelle-Hampshire à Mr. John Wentworth.

Quant à Mr. Pitt, à présent Comte de Chatam,

*Nouveau
Ministère
& Emplois.*

ham, on doutoit s'il accepteroit le titre de Pair d'Angleterre: mais quoi de plus flatteur que les dignités. A présent que de la Chambre Basse il se trouve placé dans la Haute, les censures & les réflexions satiriques tombent sur lui. On a fait un parallele entre ce Ministre & le célèbre Mr. Pulteney, ensuite Comte de Bath. Le peuple supposant que les mêmes causes produisent toujours les mêmes effets, n'a plus la même confiance dans le Comte de Chatam qu'il avoit en Mr. Pitt, défenseur zélé de ses droits: il se persuade qu'il n'y a plus rien à espérer de son patriotisme. Cependant les personnes qui connoissent le génie du zélé Mr. Pitt, sont persuadées qu'aucune considération ne sera capable de lui faire perdre de vûe les intérêts essentiels de ses compatriotes, malgré l'attention qu'il pourra apporter à ce qu'on ne blesse point l'honneur & les prérogatives de la Couronne, son administration dans toutes les affaires qu'il a maniées, ayant fourni suffisamment des preuves de la droiture & de la pureté de ses intentions.

Du reste on peut dire que le Ministère est composé actuellement de personnes bien intelligentes & patriotiques. Il a déjà résolu de supprimer le dernier impôt de trois shellings sur la bierre sans y substituer un nouveau droit, & que le produit en sera bonifié par la réception des impôts sur les boissons & les distillations venant de l'Etranger, & même sur celles du Pays. On n'est pas aussi sans espérance que le projet de faire la revûe des Loix de l'Accise, proposé & appuyé en Parlement par quelques-uns des nouveaux Ministres, ne soit remis sur le tapis dans la séance prochaine.

On

des Princes &c. Sept. 1766. 205

On a envoyé des dépêches aux différentes Colonies de l'*Amérique* pour y notifier les changemens qui viennent d'être faits dans le Ministère, & donner quelques ordres en conséquence. Tous les Ministres des Puissances Etrangères ont envoyé chacun un Courier à leurs Cours pour y faire la même notification, & sans doute pour les instruire des sentimens dans lesquels ils croyent les nouveaux Ministres & des arrangemens qui se font en conséquence.

Un Courier de *Petersbourg* arriva à Londres le 26 de Juillet, & remit à la Secrétairerie d'Etat la ratification du Traité de Commerce conclu avec la Russie, signé le 2. du même mois à *Petersbourg*, & le 5 d'Août la Cour expédia un Exprès portant au Chevalier Macartney la ratification du Roi au même Traité pour la remettre à l'Impératrice-Czarine. On n'est pas encore bien informé de ce que contient ce Traité, qui doit être publié bientôt, & l'on s'attend qu'il sera suivi de quelques liaisons plus intimes entre les deux Cours. C'est ce qu'indique le prochain départ de Mr. Stanley, qui va à *Petersbourg*, non pour relever Mr. Macartney, mais pour y exécuter de la part du Roi une nouvelle commission.

*Ratification
d'un Traité
avec la
Russie.*

Quant à la Convention signée à Londres le 29 Mars dernier pour liquider le Papier du *Canada*, appartenant aux sujets de la Grande-Bretagne; on sçait qu'il y a été stipulé que s'il arrivoit que les Commissaires ou Députés proposés à cette liquidation fussent d'avis différens, la décision de l'objet seroit déferée à l'Ambassadeur du Roi Très-Chrétien & au Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique; & ce cas étant arrivé, on est convenu de part & d'autre

*Papiers du
Canada.*

tre des articles suivans, en interprétation du dixième article de ladite Convention : savoir ;

I. Que tous les Papiers que l'on pourra prouver par bordereaux, seront prouvés par ce moyen.

II. Que tous les papiers rejettés d'un bordereau (pourvû que ce ne soit pas le bordereau entier) seront prouvés par le possesseur, comme sans bordereau, assujettis à la preuve requise en tel cas.

III. Que toutes les copies Notariales de bordereaux seront admises comme originaux, lorsqu'il paroîtra par le certificat du Notaire que ceux-ci ont été mis en dépôt entre ses mains.

IV. Que les copies de bordereaux, attestées ou non attestées par un Notaire, seront admises comme preuve suffisante, pour en liquider le Papier le premier Octobre prochain, si le bordereau original n'a déjà été présenté & admis à la liquidation.

Inde.

La Compagnie des Indes résolut le 23 Juillet d'employer l'année prochaine à son service vingt Vaisseaux outre ceux qui sont actuellement employés, & elle leur indiqua à chacun leur destination; savoir, deux pour la Chine en droiture, un pour Sainte-Helene & la Chine, un pour Benecole, Coromandel & la Chine; un pour Madere, la Côte & la Chine; quatre pour la Côte & la Chine; deux pour Madere, la Côte & la Chine; trois pour la Côte & la Baye, un pour Madere & Bombay, un pour Bombay & la Chine, trois pour Bombay, & un pour Bombay & Macao.

Les nouvelles que cette Compagnie a reçues par terre de l'Inde de la part du Lord Clive, en date du mois de Décembre dernier, portent que cet Officier a fait à la *Chine* des remises pour la somme de 300000 livres sterlings, pour y
payer

les cargaisons des Vaisseaux de la Compagnie qui y chargeroient pour l'Europe, & qu'il avoit aussi remboursé une pareille somme dont la Compagnie payoit les intérêts à 8. pour 100 : Qu'à l'arrivée de lui Lord Clive à *Bengale*, le Nabab Anglois étoit menacé d'une invasion par une Armée de 80000 hommes sous la conduite du Subah de Dècan, qui lui demandoit le paiement de 70 années de tribut; qu'aussi-tôt on avoit ramassé toutes les troupes Angloises d'Asie & d'Europe, & qu'on les avoit menées contre celles du Subah; mais que celles-ci avoient pris la fuite à leur approche, & qu'on avoit poursuivi les fuyards jusques aux frontières de leur Pays.

Ceci avec d'autres nouvelles, fait hausser journellement les Actions.

Quant à l'*Amérique*, d'une proposition du Lieutenant-Gouverneur Anglois de *Charles-Town*, on sçait que depuis peu il a été tiré une ligne frontière entre cette Province & le Pays des Chiroquois, à la satisfaction de ces Indiens : mais qu'ils ont témoigné en même-temps beaucoup d'inquiétude de ce que les limites entre leur Pays, la *Caroline-Septentrionale* & la *Virginie* n'étoient pas encore réglées; & que si l'on ne se déterminoit pas promptement à leur donner la satisfaction raisonnable qu'ils demandoient, il étoit à craindre qu'il n'en résultât de grands inconvéniens.

En conformité de nouvelles résolutions du Conseil du Roi, on a envoyé ordre, en différens Ports & Chantiers du Royaume d'y entretenir les Vaisseaux du Roi en bon état, & de radoubes ceux qui ont besoin de l'être, de finir

la construction de ceux qui sont sur les Chantiers, & de compléter, par de nouvelles levées, les équipages de ceux qui sont actuellement en commission. Ajoutant à ceci que le Chevalier Frederick, second Maître d'Artillerie, est allé faire la revûe de toutes les fortifications des Places en *Ecosse*, & donner des ordres pour la réparation & augmentation de celles qui en ont besoin; & qu'on prend les mêmes précautions pour l'Irlande afin de mettre ces deux Pays en bon état de défense, on en présumerait quelque crainte, ou des mesures tendantes à troubler le repos de l'Europe; mais il n'y a nulle apparence que la Cour songe à s'engager dans de nouvelles guerres. Elle veut cependant, à tout événement, avoir ses Etats d'Europe & d'Amérique à l'abri d'insulte & en défense contre quiconque voudroit les attaquer.

Au mois de Juin dernier, on a commencé à mettre en usage dans la Grande-Bretagne un Acte de la dernière séance du Parlement qui concerne un serment d'abjuration, & il a commencé à avoir lieu du premier d'Août en *Irlande* & en *Amérique*. Ce nouveau serment diffère du précédent en ce que par l'ancien on abjuroit la personne qui avoit pris le titre de *Jacques III. Roi de la Grande-Bretagne*, & que par le nouveau on abjure ses descendans qui prennent le même titre. L'Evêque Catholique du Canada, qui étoit venu à Londres il y a quelques mois, a dû prêter le nouveau serment entre les mains du Procureur du Roi, & il vient de partir pour l'Amérique.

La mort du Chevalier de Saint Georges à Rome a fait concevoir ce nouveau serment.

On attend à Londres le Prince d'Orange, Stadhouder

Stadhouder de la République des Provinces-Unies des Pays-Bas, accompagné du Comte de Bentink & de quelques autres personnes de distinction; ce qui assure de plus en plus qu'il va épouser la Princesse Louïse, sœur du Roi.

H O L L A N D E.

Mahomet el Rezzini, Envoyé de Maroc, est arrivé le 30 Juillet à *La Haye* avec toutes les personnes de sa suite, & depuis il a eu sa première audience des Etats Généraux. Son arrivée annonce la conclusion d'un Traité, depuis quelque-tems entamé avec l'Empereur de Maroc, qui seroit un Traité de Commerce & d'Amitié. Les anciens Traités de la République avec le Dey d'*Alger* actuellement regnant sont renouvelés. Ce Prince Barbaresque a ratifié jusqu'à un article séparé dont son Prédecesseur étoit convenu avec les Capitaines Hollandois de Beer & de Brack.

On assure plus que jamais une augmentation dans les troupes de l'Etat, qui seroit portée jusqu'à 50000 hommes & se feroit l'hiver prochain; & l'on veut n'en point douter à cause d'une grande promotion que le Prince Stadhouder a faite dans les troupes de la République avant sa tournée dans les diverses Provinces, d'où il est de retour,

De *Batavia* l'on apprend qu'un des principaux Caissiers de la Compagnie Hollandoise des Indes Orientales s'est éclipsé en emportant avec lui la valeur de deux millions de florins, & que le Capitaine du Vaisseau, sur lequel il avoit chargé une partie de ses effets, a été ariété & puni, mais que le Caissier s'est échappé.

Nous n'avons rien de remarquable à rappor-

ARTICLE IV.

Qui contient ce qui s'est passé de plus considérable en ESPAGNE, & en PORTUGAL, depuis le mois dernier

ESPAGNE. Cette Cour & tout le Royaume sont dans un deuil de six mois pour la mort d'une des plus grandes Reines de ce siècle, la Reine Mere Dona Isabelle Farnese, dont les grands talens & les vertus la rendront éternellement chère à la Nation. S'affoiblissant de jour en jour, elle reçut le 2. Juillet l'Extrême-Onction, & le lendemain le Nonce du Pape lui donna la bénédiction *in articulo mortis*. Le 11. à neuf heures & un quart du matin elle mourut au Palais d'Aranjuez, âgée de 73 ans huit mois & six jours. Fille d'Odoard II. Duc de Parme, elle avoit été mariée en 1714 au feu Roi Philippe V. en second mariage de ce Monarque; union qu'on sçait avoir été habilement conduite par le Grand Politique Alberoni, Parmesan, Abbé & créé Cardinal ensuite. Philippe V. a eu de ce mariage le Roi Don Carlos glorieusement regnant, le feu Infant Don Philippe, Duc de Parme, de Plaisance & de Guastalla, l'Infant Don Louis qui a été revêtu de la Pourpre Romaine à l'âge de huit ans & qui s'en est dévêtu ensuite, l'Infante Dona Marie-Anne actuellement Reine de Portugal, l'Infante Dona Marie-Thérèse, morte Dauphine de France, & l'Infante Dona Marie-Antoinette, actuellement Duchesse de Savoye.

Immé-

des Princes &c. Sept. 1766. 211

Immédiatement après la mort de la Reine-Mère, le Roi & la Famille Royale se sont rendus, pour quelques jours, du Château d'*Aranjuez* au Monastère Royal de l'*Escorial*, chargeant le Marquis de Montealegre, Grand-Maitre de sa Maison, des dispositions relatives à la cérémonie du convoi & de la pompe funèbre suivant l'étiquette Espagnole, dont voici la description.

Pompe funèbre.

Le 13. à six heures & demie du soir on transporta le Corps de la Reine-Mère depuis le Palais d'*Aranjuez* jusqu'à la Collégiale de St. Ildefonse dans l'ordre & avec le cortège suivans.

Deux Alguasils de la Cour précédoient le Convoi. Après eux marchèrent 48 Religieux des quatre Ordres mendiants, à cheval, avec des flambeaux allumés. Deux Alcaldes de la Cour avec leurs Officiers subalternes. Les timbales & trompettes des Ecuries du Roi. Le Clergé de la Chapelle du Roi avec sa Croix, accompagné de deux Pages de Sa Maj. à cheval & portant des flambeaux. Les deux classes d'Officiers de la Bouche & de l'Hôtel. Quatre Majordômes de semaine. Quatre Gentilshommes de la Chambre. Quatre Cadets des Gardes-du-Corps. Le Cercueil où étoit le Corps de la Reine, avec quatre Gentilshommes de Sa Maj. à cheval, & les Valets de pied à côté. Deux Chasseurs d'Espinosa à cheval. Huit Pages du Roi à cheval avec des flambeaux. Un Officier Major & un Exempt des Gardes-du-Corps. Derrière le Cercueil étoient le Marquis de Montealegre, Grand-Maitre de la Maison du Roi, & l'Inquisiteur-Général faisant la fonction de Prélat, tous deux à cheval. Un Escadron des Gardes-du-Corps, qui fermoit le Convoi. On voyoit ensuite le Carrosse destiné au Grand-Maitre,

tre, celui des Majordômes de semaine, celui des Gentilshommes de la Chambre, celui où étoit la Marquise de Torrecuso, Grande-Camerière de la feuë Reine, avec une autre Dame; celui des Dames d'Honneur, & enfin celui de l'Inquisiteur-Général. Le Convoi arriva le même jour à Villaverde, le 14. à Galapagar, le 15. à Cercedilla, le 16. à Balsain, & le 17. au matin à St. Ildephonse, où après les offices ordinaires le Corps de cette grande Reine fut déposé dans un sépulcre proche de celui du Roi Philippe V. son Epoux. Le Marquis de Gomonedá, Secrétaire de la feuë Reine Douairière, fut présent à l'enlèvement & à la déposition de son Corps, pour en rendre témoignage en qualité de Notaire du Royaume.

Comme la Reine Douairière a eu de tout tems une très-grande influence dans le Gouvernement Espagnol & que ses avis y ont été bien suivis, il semble qu'on devroit être dans une espèce d'impatience de voir si sa mort ne produira point quelque changement dans le système de la Monarchie. Elle n'en fait pas vis-à-vis de ceux qui ont eu l'honneur d'être au service de cette grande Princesse, le Roi leur a fait annoncer d'abord après le décès, qu'il les continuoît tous dans leurs emplois & dans leurs appointemens.

Ce fut le 11, jour de la mort de la Reine-Mère, que Sidi-Hamet-Elgazel, parent de l'Empereur de Maroc & nommé son Ambassadeur auprès du Roi, ayant continué son voyage à petites journées à cause des chaleurs, & partant d'*Illescas* de très-grand matin, arriva à six heures auprès des murs de *Madrid*. Il y trouva le Carrosse du Roi ordonné pour son service pendant

dant tout le tems qu'il restera en cette Ville : il y monta & entra par la porte d'Atocha, suivi de tout son cortège & à la vûe d'un nombre infini de personnes de tout rang qui avoient été à sa rencontre : il alla descendre au Palais royal de *Buen-Retiro*, où l'on avoit préparé son logement, & où il a été servi ce jour-là à dîner & le suivant par les Officiers de la Maison du Roi avec la magnificence convenable; mais ce jour de la mort arrivée de la Reine-Mere, qu'on apprit trois heures après l'arrivée de Sidi à *Madrid*, en diminua le brillant, & peut-être que pour la tristesse répandue à la Cour on ne découvre pas encore le fond du sujet qui a déterminé son Maître à l'envoyer en cette Cour.

Cinq jours auparavant (6. Juillet) le Bataillon des Gardes Walones, qui compose la garde ordinaire du Roi, entra aussi dans cette Capitale & y reprit son ancien quartier. L'accueil distingué qui lui fut fait à certe entrée, fait l'éloge autant de la fidélité que de la bravoure de ce Corps nécessaire à l'Etat. Mais le Roi avec la Famille Royale n'y étoit pas encore revenu dans les premiers jours du mois d'Août, quoique tous les troubles arrivés tant à *Madrid* que dans toutes les autres Villes du Royaume, soient à présent comme non venus, par les bonnes mesures partout prises, & par les ordres bien suivis du Ministère actuel, donnés à ce sujet à tous les Gouverneurs & Commandans des diverses Provinces de la Monarchie.

Encore dans le mois de Juillet le Roi a fait une promotion dans le Régiment des Gardes Walones Infanterie, y ayant nommé à diverses places vacantes d'Officiers. Sa Majesté a aussi donné la Charge de Capitaine-Général de l'Armée

Charges.

mée & du Royaume de Valence au Comte de Sayve; une semblable Charge dans le Royaume de Galice à Don Maximilien de la Croix, Inspecteur Général du Corps des Ingénieurs; celle de Commandant-Général de l'Armée & du Royaume de Castille à Don Diegue Marie Oso-rio; celle de Commandant & Inspecteur-Général du Corps des Ingénieurs à Don Jean-Martin Cermegno; celle d'Inspecteur-Général des Mines Provinciales à Don Martin Alvarez; le Gouvernement de Ceuta au Marquis de Casatremagnes; le Gouvernement Militaire & Civil de Mataro à Don Michel d'Irumberry y Valanza Maréchal de Camp; celui de Rosas à Don Felix Sanz d'Orna Capitaine des Gardes Espagnoles Infanterie; celui de Pegnon au Lieutenant-Colonel Don Florincia Moreno; la Lieutenance de Roi de Valence au Colonel Don François de Herrera y Aramburu, & celle d'Oran au Colonel Don Joseph Perez Brito. Sa Maj. a aussi donné la place de Lieutenant-de-Roi de Tortose au Brigadier Don Joseph van-der-Dilft & celle de Gouverneur de Puizerda au Colonel Don Henri Stephani; Elle a en même-tems disposé de la Commanderie de Guadalcanal, dans l'Ordre de Saint Jacques, en faveur de Don Ange de Spinola & de la Cueba, & de celle de Valence, dans l'Ordre d'Alcantara, en faveur de Don François Longoria: Elle a nommé le Marquis de los Lamos Conseiller de la Chambre des Indes, vacante par la mort de Don Jean-Emanuel Crespo; a donné à Don Mathieu de Izuguire un titre de Castille pour lui & ses descendans à perpétuité, & a nommé à l'Evêché de Tarazona Don Joseph Laplana y Castillon, Proviseur & Vicaire-Général du Diocèse de Salamanque, &

à l'Evêché de Barbastro Don Philippe-Antoine de Perales , Ministre Civil de l'Audience du Royaume d'Arragon. Elle a créé en même-tems Don Ferdinand-Joseph de Velasco Président de la Chancellerie de Grenade.

CADIX. Le Gallion Espagnol, nommé le *Prussien*, venant du Perou, est entré le 25. Juin au soir dans ce Port avec la riche cargaison d'une somme de trois millions de Piastras & d'onze mille charges de cacao. Le *Saint Charles*, Vaisseau de la Compagnie de la Havane est arrivé en même-tems dans le même Port avec une forte cargaison de Sucre : Un autre Vaisseau Espagnol, nommé la *Sainte Gertrude* arriva encore dans la Baye de Cadix le 25. Juin, venant de *Buenos-Ayres*, d'où il étoit parti le 15. Février précédent. Sa cargaison consistoit , pour le compte du Roi, en 79 arobes de tabac du Brésil & du Paraguay ; & pour le compte du commerce, elle étoit de 18700 grosses piastras, de 13050 cuirs en poil, de 150 peaux de tigre & de dix sacs de laine de vigogne pesant 1607 livres. Les deux Vaisseaux de registre, la *Concorde* & le *Saint-Christophe* ont suivi à Cadix ceux qu'on vient de nommer. Le premier venant de *Callao de Lima*, d'où il étoit parti le 29. Janvier avec une cargaison de 822785 écus forts en or & en argent pour le compte de Sa Maj. , & de deux millions 123849 écus de mêmes espèces, 41622 arobes de cacao, 2792 quintaux de cuivre, 816 arobes de coquillages & différens fruits pour celui des particuliers ; & le second de la *Havane*, d'où il avoit fait voile le premier Mai 1765, avec un chargement de 19800 écus forts, 25575 arobes de Sucre & 1500 quintaux de bois de campeche. Ainsi bien
des

des richesses arrivées presqu'à la fois à *Cadix*.

Un Navire Danois, venant de la *Méditerranée* avec une cargaison de bled pour *Cadix*, a fait naufrage vers la fin du même mois de Juin, sur le Cap *Trafalgar* & s'est brisé sur des rochers : plusieurs personnes de l'Equipage en ont été noyées.

Un Gentilhomme, nommé Don François de Sallesar y Corvetto, natif de *Murcie*, où son pere étoit Régidor, a été dégradé publiquement à *Madrid* le 27. Juin, & a eu la langue & la main droite coupées, après-quoi il a été pendu. Son crime étoit d'avoir assassiné quelques personnes & d'avoir formé l'horrible dessein de porter ses mains sacrilèges sur le Roi & sur la Famille Royale. On ne nomme cette espèce de scélérats que pour faire l'objet de l'exécration de l'Univers.

Rien d'intéressant à rapporter du *Portugal*.

ITALIE.

Promotion
de Cardi-
naux.

ROME. Dans un Consistoire tenu le 21. Juillet par le Souverain Pontife, il créa Cardinaux Prêtres Mr. Jean-Baptiste Buffalini Archevêque de Calcedoine *in Partibus*, Majordôme du Palais, &c. ; & Mr. Jean-Charles Boschi, Maître de la Chambre de Sa Sainteté. Il se fit ensuite une promotion d'Evêques Ultramontains ; après-quoi Mr. Jean-Baptiste Rezzonico fut déclaré Majordôme à la place de Mr. Buffalini, & Mr. Scipion Borghese Maître de la Chambre à la place de Mr. Boschi ; & par une suite de ces deux dernières nominations Mr. Colonne de Stigliano ainsi que Mr. Gregori devinrent Clercs de la Chambre, & Mr. Ghigi en eut la Présidence. Le Commissariat des Armes

mes, dont étoit pourvû Mr. Jean-Baptiste Rezzonico fut donné à Mr. Aquaviva, qui remplaça Mr. Salviati dans la Charge de Commissaire de Mer; ce dernier céda l'Intendance des Routes à Mr. Marescotti. Le Secrétariat des Brefs passa enfin de Mr. Borgheze à Mr. Macedonio. Une promotion plus nombreuse de Cardinaux aura lieu, dit-on, dans le mois prochain, dans laquelle sera comprise la nomination des Couronnes.

L'Etat Ecclésiastique éprouve actuellement une disette de bled plus considérable encore que les deux précédentes; & pour y remédier la Cour a décidé qu'on employeroit à acheter des grains une partie du trésor amassé par Sixte-Quint & renfermé dans le Château Saint Ange, & elle a donné commission d'en faire venir de *Dantzich* & d'Angleterre. Conséquemment à cette disette, il est défendu à tout Négociant de faire un trafic en grains sans une permission expresse du Gouvernement.

Quatre Supérieurs de Maisons Religieuses à Rome sont exilés pour quelque-tems, pour avoir rendu des honneurs royaux au Prince Charles-Edouard-Louis Stuard. Ce sont le Prieur des Dominicains Irlandois, & les Recteurs des trois Collèges des Jésuites Anglois, Ecoissois & Irlandois.

CORSE. Il y a apparence que cette Isle sera à la fin abandonnée à elle-même, si, comme on le pense, les troupes Françoises s'en retirent après le tems de leur convention expirée. Mais cette retraite ne paroît pas si prochaine, les François faisant actuellement de gros magasins dans les Villes où ils sont de garnison: ils y attendent même des renforts, comme on le prétend,

pour

pour commencer à s'opposer efficacement aux Paolistes, s'ils n'acceptent enfin un accommodement avec la République de Genes.

On apprend que l'éruption du *Vesuve* dans le Royaume de *Naples* n'est pas encore entièrement cessée : De *Venise*, qu'une Escadre de cette République, destinée contre les Tripolitains, en a fait voile, & a causé l'allarme à ces Corsaires qui se sont d'abord retirés des mers qu'ils infestoient : De *Turin* que le Prince Héritaire de Brunswick, qui voyage à présent en Italie, a fait quelque séjour en cette Ville : De *Florence*, que le Grand Duc & la Grande Duchesse son Epouse, qui avance heureusement dans sa grossesse, dans une magnifique entrée qu'ils firent en cette Capitale le 24. Juin, Fête de St. Jean-Baptiste, un Héraut lut à haute voix le Décret par lequel Son Altesse Royale le Grand Duc intimoit à ses Sujets, Vassaux & Feudataires du Grand Duché de Toscane de venir prêter le serment, suivant l'ordre dans lequel ils seroient appelés. Cette cérémonie, l'une des plus magnifiques & des plus superbes qu'on eut encore vûe, mériteroit de trouver une place dans nos Journaux, si la description n'en étoit pas trop longue.

Des nouvelles peu intéressantes des autres Cours d'*Italie* & semblables à peu près à celles que nous marquons ici avec d'autres jusqu'à présent assez douloureuses qu'on nous donne, peuvent être ou passées ou renvoyées à un autre mois.

A R T I C L E V.

Contenant ce qui s'est passé de plus remarquable en ALLEMAGNE, depuis le mois dernier.

RATISBONNE. Le 4. Juillet s'est tenuë une assemblée solennelle de la Diette pour délibérer en forme sur la visitation de la Chambre Impériale de Wetzlar. Cette assemblée, la premiere qui se soit tenuë depuis deux ans & demi, a été remarquable en ce que trois Ministres Electoraux y ont voté pour la premiere fois. De ce nombre a été le Comte de Tattenbach, qui étoit arrivé de Munich le 3. Dans le Collège Electoral étoient le Baron de Lincker pour Mayence & Treves; le Baron de Karg pour Cologne & Palatin; le Comte de Hartig pour Boheime; le Baron de Schwartzenu pour Brandebourg, & le Baron de Gemmingen pour Hanovre. Il y avoit dans le Collège des Princes le Baron de Buchenberg pour l'Autriche, Directeur en fonctions; le Comte de Saurau Ministre de Saltzbourg; les Barons d'Oxle & de Jodoci sur le Banc Ecclésiastique; & sur le Banc Séculier les Barons de Schneydt & de Teuffel, le Comte de Bunau & Mrs. de Greiffenheim, de Secfried & de Pistorius. Il manquoit en ce jour une vingtaine de suffrages, & le Protocolle devoit rester ouvert jusqu'à ce qu'ils y fussent insérés.

Dans cette séance, les Directeurs ont d'abord parlé des Décrets Impériaux de 1745 & de 1764, ainsi que de la proposition de la Chambre Impériale

Impériale de 1742, & se sont étendus ensuite sur des plaintes de presque tous les Etats de l'Empire contre l'administration actuelle de la Justice par ladite Chambre. Les Secrétaires de la Légation ont été occupés jusqu'au 9. au soir fort tard, à rédiger le Protocolle du 4. dont les délibérations ont roulé, entre-autres, sur ce que la pluralité des voix a été pour déclarer que, comme Lautern-Palatin & Strasbourg n'ont plus leurs suffrages à la Diette, parce que la premiere de ces Villes est échue à une Ligne Catholique-Romaine, & que la derniere est actuellement de la domination du Roi de France, les Villes de Breime & Nuremberg seront incorporées dans la premiere Classe des Députés. Baviere & autres Membres de l'Empire ont été d'avis, que les *Députés chargés de la Visitation de la Chambre Impériale à Wetzlar ne devroient point s'assembler l'après-midi, pour avoir le loisir nécessaire de revoir les Actes qui seront sans doute très-étendus.* Plusieurs Etats insistent aussi sur la nécessité d'augmenter le nombre des Assesseurs à ladite Chambre, & de la partager en deux Sénats perpétuels, afin d'abrégier par-là les amples rapports des Actes. Suivant leur avis, l'usage de *regarder comme égales trois voix contre cinq* doit être aboli, & il doit être défendu à la Chambre d'établir des Commissaires particuliers de son propre chef; lui enjoignant au contraire d'en laisser le choix à l'Etat où résident les complaignans, ou bien dans lesquels les Biens en litige sont situés; & lorsqu'il s'agira de la *restitution en entier*, l'affaire ne sera point poursuivie dans le premier Sénat, mais dans l'autre. Quant au salaire mis en délibération de trois mille florins, il a été proposé que le *payement s'en fasse*

sur

par l'ancien pied en écus de deux florins.

Pour ce qui regarde la répartition des Révisions, il a été arrêté que les Membres qui auront subi la visitation, seront considérés comme anciens ; & que ceux qui seront nommés après cette époque, seront regardés comme nouveaux. Autriche & plusieurs autres sont d'opinion, que tout l'Empire doit concourir à l'entretien des Subdélégués. D'autres, en particulier Breme, trouvent que cette façon de pourvoir à leur entretien seroit sujette à trop d'inconvéniens. On a proposé d'informer à tems la Chambre Impériale de Wetzlar des noms des Subdélégués, afin qu'elle puisse alléguer les motifs qu'elle pourroit croire avoir pour récuser tel ou tel de ces Subdélégués : Mais qui connoitra de ces motifs, la Diète ou les Députés ? C'est surquoi les sentimens sont très-différens. D'un autre côté il est décidé qu'au cas que quelque Député se soit mal conduit, ce sera son Principal qui examinera le cas & en jugera, & qui désignera celui qui votera à la Révision à la place de son Subdélégué.

Paderborn en particulier a représenté, qu'on devoit donner aux Subdélégués la faculté de substituer, pour éviter les contestations qui se sont élevées à la dernière Visitation. Quelques autres Etats ont jugé, qu'il seroit bon de requérir les Etats voisins de Wetzlar, d'y faire fournir du bois & autres besoins de la vie en quantité suffisante & à un prix raisonnable. On est entré fort avant dans des particularités de la part de Hesse-Darmstadt : entre-autres on a insisté, qu'il falloit observer la parité de Religion dans la nomination des Officiers de Chancellerie. On comptoit ce jour 40 Suffrages qui n'avoient pas

encore reçu leurs instructions ; onze qui n'avoient voté que sur les points préliminaires, & environ trente qui se sont expliqués sur la plûpart des points. Il y en avoit vingt-quatre qui insistoient sur le redoublement du nombre des Subdélégués.

Le 9 s'est tenuë une conférence qu'on nomme Evangelique, dans laquelle la Saxe Electorale a proposé de nouveau l'affaire de Zettwih en Boheme. Plusieurs Suffrages qui ne s'étoient pas encore expliqués, se sont déclarés ce jour-là. On a ensuite fait la lecture des Lettres d'intercession à l'Impératrice-Reine, dont on avoit chargé le Directoire de dresser le projet ; & après qu'on y eut fait quelques changemens, on les a approuvées. On les a depuis expédiées à la Chancellerie Electorale de Saxe, envoyées aux Ministres respectifs pour les sceller, & enfin dépêchées à Mr. de Pezold Résident de la Cour de Dresde à Vienne pour les présenter à Sa Maj. Impériale. Le Directoire a dressé ces Lettres avec autant de solidité que de modération. La situation actuelle de l'affaire comparée avec la situation où elle étoit en 1747, y est mise dans un grand jour. On y a entierement distingué l'état de la Religion d'avec celui d'Immédiatité. Les Griets de Religion y sont représentés d'une maniere très-touchante. On y déduit avec fermeté l'intérêt que les Electeurs, Princes & autres Etats Evangeliques doivent y prendre ; & on finit en priant l'Impératrice-Reine de vouloir bien remettre les choses sur le même pied qu'elles étoient à son avènement à la Régence. Mr. Pistorius, Ministre des Comtes de l'Empire, avoit été d'opinion, que comme il s'agissoit principalement de l'Immédiatité, il n'appartenoit pas au Corps Evangelique d'entrer dans cette affaire ;

affaire; mais Brandebourg Electoral & autres ont déclaré, que quant à ce dernier point on devoit prier l'Impératrice-Reine d'en renvoyer la discussion au Tribunal compétent *coram Cæsare & Imperio*.

Les Collèges se sont rassemblés le 21. Plusieurs Ministres qui ne s'étoient pas encore déclarés sur les Points de délibération au sujet de *la Visitation* de la Chambre Impériale à Wetzlar, s'y sont expliqués, entre-autres ceux de Mayence, de Baviere, de Brandebourg & de Brunswick au Collège Electoral; & il est entré une trentaine de Suffrages dans le Collège des Princes. La plupart se sont étendus sur tous les Points de délibération concernant cette affaire, en se réservant cependant de s'expliquer ultérieurement dans les cas qui l'exigeroient; les autres ont adhéré à des Suffrages précédens. La pluralité paroît toujours insister sur *le doublement du nombre des Subdélégués; & que les Etats qui les députeront, ayent soin de leur faire toucher leurs appointemens*.

Baviere & quelques autres Etats ont proposé plusieurs *Réglemens à faire pour servir de fanal à la Visitation*. Il a été fait aussi plusieurs propositions, dont les unes concernent *la Chambre* en général, & d'autres en particulier *la manière de procéder, l'administration avantageuse de la Justice, le nombre & les appointemens des Assesseurs, & la production des Actes* lorsqu'on en traitera *in pleno*.

Comme il ne manque plus gueres au-delà de 20 Suffrages au Protocolle, il faudra voir si les Directoires seront d'avis d'en venir à une conclusion; ou, comme les Propositions sur les Points de délibération sont différentes, s'ils

jugeront nécessaire une Conférence extraordinaire ou Collégiale pour dresser une Conclusion.

Tout l'Empire s'intéressant à l'affaire dont il est question, nous avons crû devoir en rapporter ici le détail qui s'en présente, & qui se continuera vraisemblablement après les vacances.

VIENNE. Les nouvelles du jour sont que l'Impératrice Reine Apostolique & les Archiduchesses Marie-Anne, Elisabeth, Amélie & Joseph revinrent le 15 Juillet de *Luxembourg à Schœnbrunn*, ainsi que l'Impératrice regnante qui a quitté les eaux de *Baaden*, & que le 20 l'Empereur, revenant de sa tournée dans les Pays dont on a fait mention dans notre dernier Journal, passant vers le midi par *Vienne*, alla tout de suite à *Schœnbrunn*, où la principale Noblesse se rendit le même jour pour le complimenter sur son heureux retour.

Tout est fait & préparé pour le beau Camp de troupes qui se forme en *Bohème*, où l'Empereur fait état de se rendre. Le mois prochain on pourra en marquer quelque chose de plus.

La Cour a pris le deuil pour quatre semaines à l'occasion de la mort de la Reine Douairière d'Espagne. Deuil que toutes les Cours de l'Europe ont pris aussi, les unes pour un tems plus long, d'autres au moins pour un tems pareil.

Rien ne se divulgue à la Cour de ce qui peut s'y traiter avec les Cours étrangères, ni de ces Dénombrements des Provinces Héréditaires, non plus de ceux de quelques Provinces des Pays-Bas de la domination de notre Auguste Souveraine, ordonnés & qui se font en exécution de ses volontés Souveraines, pour le bien pressenti de tous les Ordres de ses vastes Etats. On n'a

rien également en grandes particularités à mettre sous les yeux de nos Lecteurs. Si d'ordinaires piquent leur curiosité, disons, que deux Statuës de grandeur naturelle sont exposées au *Belvedere* à Vienne depuis le 4 Août, représentant l'une feu Sa Majesté l'Empereur François I. avec les ornemens Impériaux, & l'autre Sa Majesté l'Impératrice Reine Doüairiere son auguste Epouse, vêtue à la Hongroise. Ces statuës ont toutes les deux la couronne sur la tête.

STUTGARD. Le 6. Juillet à six heures du matin le Duc de Wirtemberg, après une très-longue absence, revint enfin dans cette Capitale de ses Etats. Une grande multitude de la Bourgeoisie alla au-devant de lui & l'accompagna jusqu'à la porte de la Ville où il fut complimenté par le Magistrat aux acclamations du peuple. Son différend avec les Etats subsistant encore, l'Empereur l'a fait exhorter ainsi que les Etats, à user de part & d'autre de toute la modération & de toute la condescendance possibles dans la discussion de leurs différends, afin qu'on puisse les terminer par des voyes amiables, & fixer le droit du Prince avec les prérogatives des habitans : Qu'autrement Sa Maj. Impériale, en sa qualité de Juge Suprême de l'Empire, se verroit obligée d'employer le pouvoir que les Constitutions lui donnoient, pour rétablir l'ordre public dans cette partie de l'Allemagne.

De la *Saxe* on assure que le Sérénissime Prince Charles de Saxe ne tardera pas à être pleinement dédommagé des revenus domaniaux de la *Courlande* & du *Sémigalle* : Duchés dont Son Altesse Royale est déchuë par la réhabilitation du Duc Ernest-Jean de Biren.

BERLIN. On n'a rien de cette Cour à rap-

porter d'intéressant ; mais de plusieurs Provinces des Etats du Roi de Prusse , on peut marquer que trois sortes d'épidémie y attaque depuis quelques mois les bestiaux : & que comme le mal continuë Sa Maj. Prussienne promet une récompense de mille ducats à quiconque indiquera un remède infaillible contre ce fléau public.

T U R Q U I E.

Mr. Alexandrowitz , Envoyé Extraordinaire du Roi & de la République de Pologne , arriva enfin à *Constantinople* le 14. Juin , & a fait le même jour son entrée publique dans le Fauxbourg de Pera , résidence ordinaire des Ministres Francs , avec assez de pompe.

Le tremblement de terre , qui a continué du 22. Mai (*), par petites secousses jusqu'à la fin du même mois , a recommencé le 3. Juin avec assez de violence. Depuis ce jour il ne s'en est passé aucun qui n'ait été marqué par plusieurs secousses ; & la violence de quelques-unes a causé de nouveaux dégâts. Le 13 , jour consacré à la priere , on en eût trois dont la plus forte se fit sentir pendant la priere du midi. Les Turcs , qui étoient rassemblés en foule dans les Mosquées , en sortirent tous avec effroi ; le Grand Seigneur même , qui se trouvoit à Sainte-Sophie , fut abandonné par la plus grande partie de ses Officiers ; mais Sa Hautesse n'interrompit pas pour cela sa priere. Le dommage que cette Capitale a souffert excède de beaucoup l'idée qu'on s'en étoit formée d'abord. Le Serrail du Grand Seigneur a été plus endommagé qu'on ne l'a annoncé ; les murs de plusieurs appartemens de l'inté-

* Voyez notre dernier Journal.

L'intérieur se sont ouverts & le corps des Cuisines est presqu'entièrement ruiné ; le Moulin à poudre, qui est hors des murailles au-dessous des Sept-Tours, a été renversé. Les ravages que le tremblement de terre a faits dans les environs de cette Ville ne sont pas moins considérables que ceux qu'il a causés à *Constantinople*. Plusieurs Bourgs & Villages, situés sur les bords du Golfe de *Nicomédie*, ont été détruits & la Ville d'*Is-mid* en particulier a beaucoup souffert ; tout ce qui borde la *Propontide*, depuis *Rodosto* jusqu'à cette Capitale, n'a été guères plus épargné. Il paroît que c'est dans cette étendue de terrain, dont *Constantinople* est le centre, que le tremblement de terre a fait son effet.

Le premier Juillet s'est encore écroulé un Han à *Constantinople* situé à la Marine près de la Doïane, lequel avoit été ébranlé par les premières secousses : quelques personnes ont été écrasées sous les ruines de ces édifices, & plusieurs autres ont été blessées. Le 14. du même mois un nouveau tremblement, précédé de mugissemens terribles, a renversé le Kiosque du Grand Seigneur, situé à l'extrémité de l'Arsenal des Vaisseaux. Toute cette grande Ville de *Constantinople* est de ces tremblemens de terre successifs dans des allarmes épouvantables. La peste y regne par surcroît de malheur : elle s'y manifeste depuis le 19. Juillet : Et le Prince Héraclius, quoique retiré en *Géorgie* pour ne plus trouver de subsistance dans la *Natolie*, & depuis que la Porte a cru devoir faire avec lui une paix forcée, on n'en est pas dans de moindres peines qu'on étoit, par la difficulté prévûe d'en pouvoir reprendre sur les Géorgiens cet assujettissement qui les lioit à la Porte. Cependant le Pacha d'*Yassina* passa
dans

dans les environs de *Salonique*, le 27. de Juillet, à la tête de 13000 hommes, marchant du côté de *Varna* où il devoit s'embarquer pour la *Géorgie*, & il est, dit-on, suivi de près par quelques autres petits Corps d'Albanais, qui ont ordre de se rendre à la même destination. Mais on pense que le Grand Seigneur, instruit à ses dépens, aura peine à attaquer son redoutable Héraclius qui semble vouloir s'endormir sur ses trophées.

ARTICLE VI.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en POLOGNE, & en SUEDE, depuis le mois dernier.

POLOGNE. Les affaires de ce Royaume vont redevenir intéressantes, par la Diette future qui doit se tenir à *Varsovie*. Les troupes Polonoises sont sorties de leurs quartiers dans le mois de Juillet, se rapprochant de la Capitale, & celles de Russie s'augmentent en nombre dans le Pays, quoiqu'on n'en voye aucune nécessité dans un tems où le Nord est tranquille, comme tout le reste de l'Europe. Un objet de commission remise au Prince de Bielofelski, Brigadier des Armées Russes, n'en peut être le sujet, quoiqu'on jette les yeux sur ce dont il est chargé, & qui est d'aller à *Dresde*, afin d'y négocier au nom de sa Souveraine un accommodement pour la cession paisible des Duchés de *Courlande* & de *Sémigalle* au Comte Ernest-Jean de Biren. Il se moyenneroit par cette commission le dédommagement dont on a parlé pour le Prince Charles de Saxe qui a été en possession de ces Duchés, & qui en abandonneroit ses prétentions.

La grande Diette de la Province de *Prusse* est
fixée

fixée au 8. du présent mois de Septembre. Les Diétines qui la précèdent doivent s'être tenues le 25. Août dans la même Province, ainsi que dans tout le reste du Royaume. Les Universaux qui les convoquoient ont été expédiés dans la forme ordinaire ; mais le Roi a fait adresser des instructions plus particulières pour ces Diétines, leur ayant prescrit les objets qui devoient être traités dans l'assemblée de la Nation. Sa Maj. qui n'est d'ailleurs occupée qu'à faire fleurir les Arts dans le Royaume à l'exemple des Restaurateurs des Sciences, veut qu'il soit établi à *Varsovie* une Académie Polonoise dans le goût de celle que le feu Cardinal de Richelieu a érigée dans la Ville de *Paris*. Elle honore souvent de sa présence les exercices en tout genre de Sciences & de Littérature des jeunes Elèves, dans la grande Salle du Collège des Jésuites, Elle leur propose des questions avec cette clarté & cette profondeur que ses grands talens lui ont acquises ; & chaque fois elle en sort avec la satisfaction que lui donnent avec justice ces Elèves.

Le Marquis de Conflans, Ministre de France, a eu le 16. Juillet son audience de congé du Roi, qui lui a fait présent d'une tabatière estimée 2000 ducats ; & le lendemain, comblé d'honneurs & de politesses de ce Roi Citoyen qui occupe le Trône de sa Nation, il s'est remis en route pour *Paris*, d'où il étoit venu le féliciter sur son heureux avènement au Trône, qu'elle occupe avec une dignité vraiment royale à tous égards. Toutes les Cours de l'Europe le reconnoissent à présent.]

De la Diette encore assemblée à *Stockholm*, les Députations diverses s'assemblent deux fois la semaine pour presser l'expédition des affaires. Chacun des quatre Ordres travaille aussi assidûment à celles sur lesquelles il faut prendre des conclusions ; & chaque fois que les Etats s'assemblent en *plenum*, les délibérations commencent dès sept heures du matin. Du nombre de points particuliers dont il y est question tous les jours, il seroit superflu d'en entretenir nos Lecteurs. Ils sont à redresser chez les uns, chez les autres à applanir, chez quelques-uns à soutenir comme d'ancienneté. Rien n'intéresse en ceci l'Etranger, non-plus que des recherches de quelques personnes qui ont prévariqué dans ce dont ils avoient le maniement, & qui leur étoit confié. Mais un Edit, comme Loi somptuaire, pourra lui faire faire quelques observations. Cet Edit regarde le luxe : il est en dix-huit Articles, & il s'exprime en ces termes :

NOUS ADOLPHE, Roi de Suede, &c. &c. Après avoir considéré, que vû les besoins & la situation actuelle du Royaume, une diminution dans les dépenses & dans la consommation des marchandises étrangères & des choses de luxe, peut contribuer essentiellement à soulager le Royaume & à lui procurer une balance de commerce plus avantageuse, les Etats ont jugé que pour remplir un objet si important, il étoit indispensable de restreindre & d'abolir même, autant qu'il seroit possible, le faste & le luxe qu'ont introduits la corruption des mœurs & la trop grande facilité de se procurer de l'argent, & qui tendent à épuiser le Royaume & à plonger la Nation dans la mollesse ; en conséquence Nous avons jugé à propos de statuer ce qui suit, pour l'information du Public.

ARTICLE

ARTICLE I. Défendons l'entrée & l'usage du café, du chocolat, de l'arrac & du punch, soit qu'il soit fait d'arrac, de tamarinde ou de rum; du bischoff, de toute boisson qui se fait avec du vin ou avec un mélange de plusieurs ingrédients; de toutes liqueurs & eaux de senteur étrangères, ainsi que des vins, excepté le vin blanc & rouge de France, communément appelé ainsi, ou vin de Grave, de Portugal & du Rhin, & cela à compter du premier Janvier 1767. Quiconque fera venir après ce tems-là & vendra, soit en gros, soit en détail, ou bien achètera de ces marchandises prohibées, payera l'amende que porte le dernier Edit donné pour arrêter la contrebande; ou telle qu'elle sera fixée par la suite; mais celui qui sera surpris faisant usage, après le premier Janvier prochain, de quelqu'un des Articles prohibés, payera la première fois une amende de 100 dahlers d'argent, & ensuite le double, chaque fois qu'il y contreviendra de nouveau.

II. Défendons, sous la même peine, tout dessert quelconque, excepté les fruits non confits du Pays & quelques confitures en salade, lesquels sont cependant prohibés comme dessert ou service à part après le repas.

III. Défendons tout usage de tabac, soit pour fumer ou autrement, à quiconque n'a pas vingt-un ans accomplis, sous peine d'une amende de trois dahlers d'argent, à partager entre l'Eglise de la Paroisse, les pauvres & le délateur. Et pour qu'on puisse y tenir dûment la main à la Campagne, ou dressera dans la Chambre de la Paroisse une liste de ceux qui auront contrevenu à cette défense, pour être produite devant le Juge aux plus prochaines Assises; & au cas que le fait soit nié, il sera constaté légalement aux risques & dépens de l'accusé. Toute personne au-delà de vingt-un ans, tant en la Ville qu'à la Campagne, qui voudra obtenir la permission de fumer du tabac, sera obligée de se présenter pour cet effet au Receveur des Tailles & payera l'impôt annuel d'un dahler d'argent. Le même impôt sera aussi payé séparément par quiconque aura passé vingt-un ans, pour la permission de prendre du tabac en poudre ou d'en faire usage de toute autre manière; de sorte cependant qu'en payant un dahler, monoye d'argent,

d'argent, une fois pour toutes par an, ou pourra faire usage de tabac de quelque manière que ce soit. Quant aux Domestiques qui en feront usage de quelque façon que ce soit, ils payeront pour cela 16 sols d'argent par tête : dans cette classe seront compris les enfans de Payfans au-delà de 21 ans, qui servent chez leurs parens, ainsi que les Matelots des Vaisseaux Marchands, les Pêcheurs, Pilotes-Côtiérs, Ouvriers des mines ou des forges, lesquels, quoique mineurs, pourront librement faire usage de tabac, en payant un dahler d'argent par an. Quant à celui qui ne sera point annoncé pour cet effet ou qui n'aura point payé l'impôt établi & qui sera convaincu de faire néanmoins usage du tabac, il payera une amende de 20 dahlers d'argent, laquelle sera partagée entre les pauvres de la Paroisse ou de la Ville & le délateur. On lira deux fois par an dans la Chambre de la Paroisse, en présence d'un Commis de la Couronne, une liste de tous ceux qui auront déclaré vouloir fumer du tabac; & ce Commis, sous peine d'en être responsable, sera obligé de citer aux prochaines Assises ceux qu'on dénoncera ou qui seront d'ailleurs connus pour avoir contrevenu à ce Règlement.

On dressera de même dans les Villes une liste annuelle de tous ceux qui auront déclaré vouloir faire usage du tabac & qui payeront l'impôt établi, excepté toutefois les Cavaliers, Dragons, Soldats & Matelots de la Couronne, ainsi que tous ceux qui sont exempts de tout impôt quant à leurs personnes, tant qu'ils sont au service du Royaume, de même que les indigens, qui ne sauroient payer les autres contributions de l'Etat.

IV. Afin de prévenir un luxe nuisible par rapport aux habillemens des Dames, toute queue de robe quelconque sera défendue, à commencer du premier Janvier 1767. Les garnitures des robes ne seront à l'avenir que de la même étoffe dont les robes mêmes sont faites. La personne qui y contreviendra payera une amende de 100 dahlers d'argent, & la robe sera confisquée. Les panniérs seront prohibés dorénavant sous la même peine, excepté pour les Dames qui paroîtront à la Cour.

V. Toutes les dentelles, soit de fil ou de soye, unies

unies ou façonnées, au-delà d'un pouce de large, seront défendues sous peine de 100 dahlers d'argent d'amende après le premier Janvier 1767.

VI. Quant aux Cultivateurs des Terres & des Fermes appellées Hemans, qui seront de l'Ordre des Paysans, ils conserveront, avec leurs femmes & enfans, l'habillement usité de tout tems dans chaque Province, en tant qu'il n'est point contraire à cet Edit; mais les Servantes, tant dans les Villes qu'à la campagne, les femmes ou veuves de Cavaliers, Dragons, Soldats, Matelots, gens de métier à la campagne & leurs semblables, ne pourront, ainsi que leurs enfans, porter aucune étoffe de soye, excepté pour les bonnets, sous peine de 20 dahlers d'argent d'amende & confiscation des hardes prohibées, au profit du délateur.

Défendons pareillement aux mêmes personnes l'usage des toiles étrangères, ainsi que des gazes, mousselines & toile de Cambrai, excepté les guimpes sous les bonnets; mais toute femme & servante sans aveu, au-dessous de 40 ans, qui se trouvera hors de service & qui sera logée à ses propres fraix, ne pourra absolument faire usage d'étoffes de soye & de demie soye, même pour les bonnets, sous peine de perdre ces hardes, de payer 20 dahlers monoye d'argent d'amende, & d'être condamnée à faire une espèce d'amende honorable en public.

VII. Il est défendu à toute personne du sexe masculin en général de porter après le premier Janvier 1767 du velours & des étoffes de soye pour habits & doublure, excepté les calotes, bonnets de voyage, cravates, bourées à cheveux, ruban de queue, cocardes d'Officiers, ruban de montres sans mélange d'or ni d'argent, chapeaux de Docteur, bas de soye, culotes, rubans de canne, bonnets d'hiver, gands de soye, vestes & culotes de velours de coton, sous peine de 100 dahlers monoye d'argent d'amende, & confiscation des hardes de soye au profit du délateur. Les manchettes à dentelles & à entoilage pour homme, seront aussi prohibées sous la même peine, & on n'en permettra point d'autres que de batiſte & de mousseline; mais les Cavaliers, Dragons, Soldats, Laquais, Cochers, Valets & leurs semblables, ne pourront porter de manchettes, jabots, bas de soye,

MONTRES

montre, bourses à cheveux, bonnets de voyage de velours ou de panne de soye, sous peine de 20 dahlers d'argent d'amende au profit du délateur. Les nœuds d'épaule & passemens sur les livrées, tant de soye que de demi-soye, seront prohibés de même, sous peine de 50 dahlers d'argent d'amende, excepté pour les livrées de gala de Mrs. les Sénateurs. Le Tailleur qui fera quelque ouvrage contraire à ce Règlement payera une amende de 100 dahlers d'argent.

VIII. Défendons pareillement en général de faire faire des lits, sofas, chaises, rideaux ou autres meubles neufs d'étoffes de soye ou de demi soye, non plus que de velours de soye & de coton, & d'en garnir ou tapisser les murs, carrosses, chaises, traîneaux, selles, brides, houffes, fourreaux de pistolets, comme aussi de se servir pour tout cela de franges, passemens, rubans ou autres ornemens faits de soye, sous peine de 100 dahlers d'argent d'amende & de confiscation de la marchandise au profit du délateur. Les ouvriers ou gens de métiers qui feront de pareils ouvrages prohibés, payeront la même amende. On pourra toutefois se servir librement de ce qu'on prouvera avoir été fait avant la publication de cet Edit, en en donnant une liste exacte aux Employés, commis pour cet effet. Ceux qui voudront employer des étoffes de soye & de velours qui ont déjà servi, pour en faire des houffes de chaises, sofas & autres meubles de cette espèce, seront pareillement tenus d'en informer préalablement les mêmes Employés & de spécifier exactement à quelle sorte de meubles ils veulent employer ces étoffes.

IX. Toute dorure fine sur des meubles adhérens aux murs ou cloisons ne pourra se faire à l'avenir, sous peine de 100 dahlers d'argent d'amende & de confiscation de ces mêmes meubles.

X. Afin de diminuer la quantité d'équipages superflus qu'on entretient dans les Villes, & pour lesquels on y tire de la campagne une grande quantité de foin & de paille, qui pourroit être employée d'une manière plus avantageuse à l'Agriculture & à l'entretien du bétail, aucune personne au dessous de l'âge de trente ans, ne pourra à l'avenir tenir équipage ou carrosse & chevaux dans les Villes, sous peine de 500 dahlers monnoie d'argent d'amende,

& de confiscation de l'équipage au profit du Délateur : on en excepte les chevaux de travail que les Boulangers, Brasseurs & plusieurs autres sont obligés indispensablement d'entretenir pour leur métier ou trafic.

XI. Il sera à l'avenir absolument défendu à tous les Sujets du Royaume d'entretenir des Coureurs & Hayducs, ou autres Domestiques habillés de cette façon, sous peine de mille dahlers d'argent d'amende, au profit du Délateur.

XII. Personne ne pourra à l'avenir servir quelqu'un pour friser les cheveux, ou accommoder les perruques, sous peine de 100 Dahlers d'argent d'amende.

XIII. Comme on a depuis quelque tems introduit l'usage d'employer des personnes étrangères des deux sexes pour l'instruction & l'éducation des enfans, lors qu'une fonction si importante pourroit être confiée plus sûrement à des Compatriotes ; quiconque entretiendra pour cet emploi des Demoiselles étrangères dans sa maison, ou qui emploiera des hommes d'une autre nation pour l'instruction de la jeunesse, payera 200 Dahlers d'argent pour chacune de ces personnes, parmi lesquelles on ne comprend cependant point celles qui sont nées en Suède & qui ont appris la Langue Françoisé, pourvû qu'elles confessent la Doctrine Evangelique de Luther, ni les personnes qui ont embrassé cette Religion.

XIV. Les cercueils de bois de chêne ou d'autre bois précieux, & toute sorte de garniture de métal pour les cercueils, excepté les agrafes de fer étamé, seront à l'avenir entièrement défendus, sous peine de 100 Dahlers d'argent d'amende, payables par l'ouvrier qui les aura faits. Mais les cercueils déjà faits seront marqués d'un timbre afin de prévenir toute supercherie. Il est aussi défendu de revêtir les morts d'une façon dispendieuse, & de donner des collations le jour de l'enterrement ou les jours suivans, conformément à l'article II. de l'Edit Royal du 3 Novembre 1731.

XV. Il est défendu de porter à l'avenir des plumets au chapeaux sous peine de 200 Dahlers d'argent, excepté pour l'habillement des Chevaliers des Ordres Royaux & des Hérauts d'armes.

XVI. Toutes les porcelaines étrangères, même des Indes Orientales, excepté les tasses à thé & les services entiers à thé, ne pourront être amenées à Stockholm pour rester & pour être vendues dans le Pays. On ne pourra de même faire venir des tableaux, à moins qu'ils ne soient destinés à servir de modèles pour l'Académie de Peinture, sous les peines statuées par les Edits rendus ou à rendre contre l'entrée des marchandises prohibées.

XVII. Les marchandises qu'on pourra prouver avoir été ordonnées avant la publication de cet Edit, lequel en défend l'usage & l'entrée, pourront toutefois être déposées à Stockholm à leur arrivée, dans un magasin, pour en sortir librement dans l'espace d'un an.

XVIII. Cet Edit commencera à être mis en exécution le premier Janvier 1767 dans tous les points sur lesquels on n'a rien statué de spécial ou de contraire; & attendu que toute Loi qui n'est pas exactement exécutée, est sans effet, chaque Citoyen pourra se porter comme demandeur ou ayant cause en tout ce qui concerne ce Règlement. Les Fiscaux commis de la Couronne & autres surveillans sont expressément sommés en vertu des présentes, de s'enquérir & de s'informer exactement si l'on contrevient de quelque façon que ce soit au présent Edit.

La Chancellerie de Justice & nos Lieutenans dans les Provinces seront obligés d'y tenir la main & de veiller à ce que les Employés respectifs remplissent exactement leur devoir. Celui de ces Employés qui sera trouvé en faute, perdra pour chaque négligence qu'on pourra prouver, six mois de ses appointemens, outre l'amende qu'il payera telle qu'elle est statuée contre le contrevenant. Les Juges en général sont & seront tenus de prêter main forte en tout ce qui concerne cet Edit, sous peine d'en être responsables, en vertu de ce que statue là dessus le douzième Article du premier Chapitre de la Loi Civile.

En foi de quoi nous avons signé les présentes, & y avons fait apposer notre Sceau Royal. *A Stockholm, dans la Chambre du Senat le 26 Juin 1766; (Etoit signé) Adolphe Frédéric. Et plus bas, J. V. Dubén.*

FIN.